

JOURNAL OFFICIEL

de la République du Mali

Paraissant deux fois par mois

SOMMAIRE GENERAL

Actes de la République	751
Avis et Communications	751
Annonces	783

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS

- 26 SEPT. 1990 - Loi N°90-100/AN-RM portant création des Centres d'Apprentissage Agricole..... 751
- Loi N°90-101/AN-RM portant création de Centres d'Animation Rurale..... 751
- 11 OCT. 1990 - Loi n°90-102/PRM portant création de la Direction Nationale des Transports..... 752
- Loi n°90-103/AN-RM portant création du Programme pour le Développement des Ressources Minérales..... 753

- 11 OCT. 1990 - Ordonnance n°90-59/PRM autorisant la ratification du Protocole Additionnel A/SP2/6/88 modifiant l'article 53 du Traité de la CEDEAO signé à LOME le 25 Juin 1988..... 754

- 18 OCT. 1990 - Ordonnance n°90-60/PRM autorisant la ratification du Protocole additionnel A/SP1/6/89 modifiant et complétant les dispositions de l'article 7 du Protocole sur la Libre Circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement signé à OUAGADOUGOU le 30 Juin 1989..... 754

- Ordonnance n°90-61/PRM autorisant la ratification du Protocole portant amendement de l'article 56 de la Convention relative à l'Aviation civile internationale signé à MONTREAL le 6 Octobre 1989..... 755

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 11 OCT. 1990 - Décret n°90-387/PRM portant ratification du Protocole Additionnel A/SP2/6/88 modifiant l'article 53 du Traité de la CEDEAO signé à LOME le 25 Juin 1988..... 755

- 10 OCT. 1990 - Ordonnance n°90-58/PRM portant création de la Direction Générale des Douanes..... 753

11 OCT. 1990 - Décret N°90-388/PRM portant radiation de personnel officier de l'Armée de Terre..... 755

- Décret N°90-389/PRM portant modalités de liquidation de la Régie Autonome des Services Aériens (RASA)..... 755

L- Décret n°90-390/ PRM abrogeant le décret n°368/PG-RM du 6 Décembre 1978 portant organisation de l'Institut National des Sports..... 757

- Décret n°90-391/PRM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Douanes..... 757

12 OCT. 1990 - Décret n°90-392/PRM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des services extérieurs de la Direction Générale des Douanes..... 761

12 OCT. 1990 - Divers Décrets portant promotion de personnels non-officiers des Forces Armées et de Sécurité 762

- Décret n°90-395/PRM portant nomination de personnel officier de la Direction Centrale des Services de Santé des Armées et de Sécurité..... 763

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

21 SEPT. 1990-- Arrêté n°90-2756/MDN-CAB portant nomination de personnels non-officiers des Forces Armées et de Sécurité..... 764

21 SEPT. 1990 - Arrêté N°90-2757/MDN-CAB portant nomination de personnels non-officiers des Forces Armées et de Sécurité..... 767

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

19 OCT. 1990 - Arrêté n°90-2979/MEN-IPN portant nomination du Directeur Général de l'Institut Pédagogique d'Enseignement Général de KANGABA..... 773

27 OCT. 1990 - Arrêté n°90-3049/MEN-DNESGTP portant ouverture d'un Centre de Formation Pratique d'Opérateurs de Telex, de Radiotélégraphie et de Téléphonie..... 774

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DU DEVELOPPEMENT A LA BASE

23 OCT. 1990 - Arrêté N°90-3028/MATDB-CAB Portant autorisation de transfert de restes mortels..... 774

26 OCT. 1990 - Arrêté n°90-3045/MATDB fixant le modèle de l'enveloppe à déployer pour les élections municipales des Communes du District de BAMAKO scrutin du 28 Octobre 1990..... 774

26 OCT. 1990 - Arrêté n°90-3046/MATDB-CAB fixant le modèle de carte d'électeur à déployer pour les élections municipales des communes du District de BAMAKO scrutin du 28 Octobre 1990..... 774

- Arrêté n°90-3047/MATDB portant nomination des membres de la Commission d'organisation des élections municipales des communes du District de BAMAKO scrutin du 28 Octobre 1990..... 775

- Arrêté N°90-3048/MATDB-CAB fixant le modèle et le libellé du bulletin de vote à déployer pour les élections municipales des communes du District de BAMAKO scrutin du 28 Octobre 1990..... 775

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ELEVAGE

02 NOV. 1990 - Arrêté N°90-3176/NEE-CAB portant nomination de Chefs de Division à la Direction Nationale des Eaux et Forêts..... 775

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

30 OCT. 1990 - Divers arrêtés portant approbation de divers rôles d'impôts directs et taxes assimilées..... 776

- Arrêté N°90-3082/MFC-CAB portant modification de l'Arrêté n°89-1359/MFC-CAB du 6 Mai 1989 fixant la compétence et la liste des Bureaux, Brigades, Postes et Antennes des Douanes..... 776

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

24 OCT. 1990 - Arrêté n°90-3031/MTT-CAB portant retrait de permis d'exploitation de services aériens non réguliers de la Société Mali Air Tropic.....778

- Arrêté n°90-3021/MTT-CAB portant renouvellement du permis d'exploitation de Taxis aériens de la Société "Sahel Aviation Service"..... 778

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

24 OCT. 1990 - Arrêté N°90-3030/MIHE-CAB portant abrogation de l'Arrêté de nomination des Chefs de Division du Centre et de Promotion Industrielles..... 778

- Arrêté n°90-3029/MIHE-CAB portant abrogation de l'arrêté de nomination du Directeur Général Adjoint du Centre d'Etudes et de Promotion Industrielles..... 779

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

25 OCT. 1990 - Arrêté n°90-3033/MSPAS-DAF portant nomination d'un Directeur Régional de la Santé Publique et des Affaires Sociales de TOMBOUCTOU..... 779

26 OCT. 1990 - Arrêté N°90-3034/MSPAS-CAB portant nomination d'un Chef de Division à l'Institut National de Recherche en Santé Publique.. 779

- Arrêté N°90-3035/MSPAS-CAB portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Nationale de la Santé Publique.. 779

- Arrêté N°90-3036/MSPAS-CAB portant nomination d'un Directeur du Laboratoire National de Santé..... 779

- Arrêté N°90-3037/MSPAS-CAB portant nomination d'un Directeur Régional de la Santé Publique et des Affaires Sociales du District de BAMAKO... 780

Arrêté N°90-3038/MSPAS-CAB portant nomination d'un Chef du Service Socio-Sanitaire de la Commune III..... 780

- Arrêté n°90-3039/MSPAS-CAB portant nomination d'un Médecin Chef du Service Socio-Sanitaire de GAO..... 780

- Arrêté N°90-3040/MSPAS-CAB portant nomination du Directeur du Centre National d'information, d'éducation et de communication pour la santé... 780

Arrêté N°90-3041/MSPAS-CAB
portant nomination de Médecin-
Chef de Service Socio-Sanitaire
de BAFOLABE..... 780

- Arrêté n°90-3042/MSPAS-CAB
portant nomination d'un
Directeur Adjoint à l'Institut
National de Recherche en Santé
Publique..... 781

- Arrêté n°90-3044/MSPAS portant
organisation de la deuxième
session des examens de passage
et de fin d'études à l'Ecole
des Infirmiers du Premier Cycle
du Point "G"..... 781

02 NOV. 1990 - Arrêté n°90-3175/MSPAS-CAB
portant octroi de licence
d'exploitation d'une officine
de pharmacie..... 783

ARTICLE 1ER/ Il est créé des services
rattachés dénommés : Centres d'apprentissage
Agricole de KITA, SAME, SAMANKO, DIORO et
M'PESSOBA.

ARTICLE 2/ Les Centres d'Apprentissage
Agricole sont des établissements
d'enseignement technique agricole qui ont pour
mission la formation, le perfectionnement et
le recyclage des agents techniques et des
producteurs ruraux.

ARTICLE 3/ L'organisation et les modalités de
fonctionnement des centres d'Apprentissage
Agricole feront l'objet d'un décret pris en
Conseil des Ministres.

ARTICLE 4/ La présente Loi abroge toutes
dispositions antérieures contraires.

KOULOUBA, le 26 Septembre 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

AVIS ET COMMUNICATIONS

LOI N°90-100/AN-RM PORTANT
CREATION DE CENTRES D'ANIMATION
RURALE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN
SA SEANCE DU 4 AOUT 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIV

ARTICLE 1ER/ Il est créé des services
rattachés dénommés Centres d'Animation Rurale
dont la liste est annexée à la présente Loi.

ARTICLE 2/ Les centres d'Animation Rurale sont
des Etablissements de Formation qui ont pour
mission de former des jeunes ruraux capables
de jouer dans leur communauté, un rôle de
catalyseur dans l'identification,
l'élaboration et la mise en oeuvre des Projets
de Développement à la Base, notamment dans le
domaine de la production agropastorale, de la
protection de l'écosystème, du développement
communautaire et de l'alphabétisation
fonctionnelle.

ARTICLE 3/ L'organisation et les modalités de
fonctionnement des centres d'Animation Rurale
font l'objet d'un texte réglementaire.

KOULOUBA, le 26 Septembre 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS

LOI N°90-100/AN-RM PORTANT
CREATION DES CENTRES
D'APPRENTISSAGE AGRICOLE.
L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN
SA SEANCE DU 4 AOUT 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIV :

ANNEXE A LA LOI N°90-101/AN-RM
DU 26 SEPTEMBRE 1990 PORTANT
CREATION DES CENTRES
D'ANIMATION RURALE.

LISTE DES CENTRES D'ANIMATION RURALE

REGION DE KAYES

I.- REGION DE KAYES

- C.A.R..... AMBIDEDI
- C.A.R..... SADIOLA
- C.A.R..... TAFARA
- C.A.R..... BAFIMAKANA
- C.A.R..... SABEKORO
- C.A.R..... BAFOULABE
- C.A.R..... DIALAFARA
- C.A.R..... GOGUI

II.- REGION DE KOULIKORO

- C.A.R..... OUELESSEBOUGOU
- C.A.R..... NARENA
- C.A.R..... KAMOGOMO
- C.A.R..... MASSIGUI
- C.A.R..... BALLE
- C.A.R..... KOLOKANI
- C.A.R..... DIDIENI
- C.A.R..... SIRAKOROLA
- C.A.R..... N'DON BALE

III.- REGION DE SIKASSO

- C.A.R..... IFOLA
- C.A.R..... ZAMBLARA
- C.A.R..... FINKOLO
- C.A.R..... SIEOU
- C.A.R..... MOLOBALA
- C.A.R..... SOROBASSO
- C.A.R..... FEGUENA
- C.A.R..... CONSEGUELA
- C.A.R..... FOFONA
- C.A.R..... YOROSSO
- C.A.R..... MAHOU
- C.A.R..... BOURA
- C.A.R..... KALANA

IV.- REGION DE SGOU

- C.A.R..... CINZANA
- C.A.R..... FARAKO
- C.A.R..... KATIENA
- C.A.R..... DIORO
- C.A.R..... SAMADO
- C.A.R..... YANGASSO
- C.A.R..... SARRO
- C.A.R..... TENE
- C.A.R..... KASSOROKA
- C.A.R..... DIOURA
- C.A.R..... MACINA
- C.A.R..... BENENA

V.- REGION DE MOPTI

- C.A.R..... BARBE
- C.A.R..... DIAMBACAMOU
- C.A.R..... SOFARA
- C.A.R..... MINTA
- C.A.R..... DIANKABOU
- C.A.R..... YAARENGA
- C.A.R..... TENENKOU
- C.A.R..... FATOMA

VI.- REGION DE TOMBOUCTOU

- C.A.R..... DIRE
- C.A.R..... DANKANI
- C.A.R..... EL OUALADJI

LOI N°90-102/AN-RM PORTANT
CREATION DE LA DIRECTION
NATIONALE DES TRANSPORTS.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN
SA SEANCE DU 4 AOUT 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1ER/ Il est créé un service public
central dénommé "DIRECTION NATIONALE DES
TRANSPORTS".

ARTICLE 2/ La Direction Nationale des
transports est chargée de l'élaborer les
éléments de la politique nationale en matière
de transport, d'administration du parc et du
fret, et d'assurer la coordination et le
contrôle des services extérieurs, régionaux et
rattachés, qui concourent à la mise en oeuvre
de la dite politique.

A cet effet, elle est chargée :

- d'élaborer la réglementation en matière de
transport et de veiller à son application ;
- de procéder à toutes recherches et études
nécessaires à l'élaboration de la politique
des transports ;
- de préparer les projets de programmes ou de
plans d'action ;
- de veiller à l'exécution des décisions et
des programmes, d'évaluer leurs résultats ;
- de préparer toutes mesures relatives à la
réorganisation des structures, au
perfectionnement des méthodes de travail, à
l'amélioration des relations humaines des
services et de la qualité des prestations
offertes au public.

ARTICLE 3/ La Direction Nationale des Transports est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4/ Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Transports.

ARTICLE 5/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'ordonnance n°49/QMLN du 1er Novembre 1972 portant création de l'Office National des Transports.

KOULOUBA, le 11 Octobre 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

ARTICLE 3/ Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Programme pour le Développement des Ressources Minérales sont déterminées par un Décret pris en Conseil des Ministres.

KOULOUBA, le 11 octobre 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°90-103/AN-RM PORTANT
CREATION DU PROGRAMME POUR LE
DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES
MINERALES.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN
SA SEANCE DU 4 AOUT 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1ER/ Il est créé un service rattaché
dénommé "Programme pour le Développement des
Ressources Minérales" en abrégé PDRM.

ARTICLE 2/ Le Programme pour le Développement
des Ressources Minérales est l'organisme
d'exécution des travaux de la Direction
Nationale de la Géologie et des Mines.

A cet effet, il a pour mission :

- d'exécuter des programmes de prospection géologique, minière et d'hydrocarbures et tous travaux d'analyse chimiques s'y afférant pour l'Etat et pour les tiers sur contrat, convention ou régie ;
- d'exécuter tous travaux de reconnaissance et de prospection concourant à la mise en évidence d'indices de minéralisation, de combustibles solides, liquides ou gazeux ;
- de gérer, en relation avec la Direction Administrative et Financière les fonds destinés à réaliser les programmes de prospections géologique, minière et d'hydrocarbures.

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N°90-58/PRM PORTANT
CREATION DE LA DIRECTION
GENERALE DES DOUANES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution,

VU l'ordonnance N°79-9/QMLN du 19 Janvier 1979
fixant les principes généraux de la création,
de l'organisation, de la gestion et du
contrôle des services publics,

VU la loi n°81-56/AN-RM du 27 Mars 1981
autorisant le Gouvernement à légiférer par
voie d'ordonnance ;

LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU MARDI
4 SEPTEMBRE 1990

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE
DU 5 SEPTEMBRE 1990.

ORDONNE

ARTICLE 1ER/ Il est créé un service central,
dénommé Direction Générale des Douanes.

ARTICLE 2/ La Direction Générale des Douanes est chargée :

- d'élaborer les éléments de la politique douanière,
- d'élaborer et d'appliquer la législation et la réglementation douanière relatives aux échanges extérieurs ;
- de prêter son concours à l'application d'autres réglementations notamment celles relatives aux échanges, à la santé, à la sécurité, aux Eaux et Forêts et à la protection du Patrimoine Culturel ;
- de liquider les droits et taxes exigibles à l'occasion de l'importation ou de l'exportation des marchandises ;
- de rechercher, de constater et de reprimer la fraude, de poursuivre les infractions à la réglementation des changes ;
- de gérer les relations douanières internationales.

ARTICLE 3/ La Direction Générale des Douanes est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4/ Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Douanes.

ARTICLE 5/ Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de la loi n°67-12/AN-RM du 13 Août 1967 et de l'ordonnance n°26/CMLN du 15 Avril 1969 en ce qui concerne la Douane.

KOULOUBA, le 10 Octobre 1990
 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

ORDONNANCE N°90-59/PRM
 AUTORISANT LA RATIFICATION DU
 PROTOCOLE ADDITIONNEL
 A/SP2/6/88 MODIFIANT L'ARTICLE
 53 DU TRAITE DE LA CEDEAO SIGNE
 A LOME LE 25 JUIN 1988.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
 VU la Constitution,
 VU le Protocole additionnel A/SP2/6/88 portant
 modification de l'article 53 du Traité de la
 CEDEAO.

VU la loi n°81-56/AN-RM du 27 Mars 1981
 autorisant le Gouvernement à légiférer par
 voie d'ordonnance ;

LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 17
 SEPTEMBRE 1990

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE
 DU 19 SEPTEMBRE 1990.

ORDONNE

ARTICLE 1ER/ Est autorisée la ratification du
 Protocole Additionnel A/SP2/6/88 portant
 modification de l'article 53 du Traité de la
 CEDEAO relatif au Budget de la Communauté
 signé à LOME le 25 Juin 1988.

ARTICLE 2/ La présente ordonnance qui sera
 soumise à la ratification de l'Assemblée
 Nationale lors de sa plus prochaine session
 sera exécutée comme Loi de l'Etat.

KOULOUBA, le 11 Octobre 1990
 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

ORDONNANCE N°90-60/ -RM
 AUTORISANT LA RATIFICATION DU
 PROTOCOLE ADDITIONNEL
 A.SP1/6/89 MODIFIANT ET
 COMPLETANT LES DISPOSITIONS DE
 L'ARTICLE 7 DU PROTOCOLE SUR LA
 LIBRE CIRCULATION DES
 PERSONNES, LE DROIT DE
 RESIDENCE ET D'ETABLISSEMENT
 SIGNE A OUAGADOUGOU LE 30 JUIN
 1989.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution,
 VU le Protocole additionnel A/SP1.6.89
 modifiant et complétant les dispositions de
 l'article 7 du Protocole sur la libre
 circulation des personnes, le droit de
 résidence et d'établissement ;

VU la loi n°81-56/AN-RM du 26 Mars 1981
 autorisant le Gouvernement à légiférer par
 voie d'ordonnance ;

LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 17
 SEPTEMBRE 1990

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE
 DU 19 SEPTEMBRE 1990

O R D O N N E

ARTICLE 1ER/ Est autorisée la ratification du Protocole Additionnel A/SP1/6/89 modifiant et complétant les dispositions de l'article 7 du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement signé à OUAGADOUGOU le 30 Juin 1989.

ARTICLE 2/ Le présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme Loi de l'Etat

KOULOUBA, le 18 Octobre 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

ARTICLE 2/ la présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme Loi de l'Etat.

KOULOUBA, le 18 Octobre 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

N° 90-387/PRM-PAR DECRET EN DATE DU 11 OCTOBRE 1990.

Est ratifié le protocole additionnel A.SP2/6/88 portant modification de l'article 53 du Traité de la CEDEAO relatif au Budget de la Communauté signé à LOME le 25 Juin 1988.

ORDONNANCE N° 90-61/PRM
AUTORISANT LA RATIFICATION DU
PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT
DE L'ARTICLE 56 DE LA
CONVENTION RELATIVE A
L'AVIATION CIVILE
INTERNATIONALE SIGNE A MONTREAL
LE 6 OCTOBRE 1989.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution,

VU le protocole portant amendement de l'article 56 de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signé à MONTREAL le 6 Octobre 1989 ;

VU la loi n°81-56/AN-RM du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance,

LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 1990

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 1990

O R D O N N E

ARTICLE 1ER/ Est autorisée la ratification du Protocole portant amendement de l'article 56 de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signé à MONTREAL le 6 Octobre 1989.

N° 90-388/PRM-PAR DECRET EN DATE DU 11 OCTOBRE 1990

Le Sous-lieutenant MAMADOU SACKO est radié des effectifs de l'Armée de Terre pour désertion en temps de paix.

DECRET N° 90-389/PRM PORTANT MODALITES DE LIQUIDATION DE LA REGIE AUTONOME DES SERVICES AERIENS (RASA).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution,

VU la loi n°90-19 Septembre 1990 portant dissolution de la Régie Autonome des Services Aériens ;

VU le décret N°89-253/PRM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

D E C R E T E

ARTICLE 1ER/ Le présent décret fixe les modalités d'application de la N°90-14/AN-RM du 19 Septembre 1990 portant dissolution de la RASA

ARTICLE 2/ il est créé une Commission de liquidation chargée de veiller au bon déroulement des opérations de liquidation de la RASA.

ARTICLE 3/ Cette Commission est composée comme suit :

- le représentant du Ministère des Finances et du Commerce.....PRESIDENT
- le représentant du Ministère des transports et du Tourisme.....RAPPORTEUR
- le représentant du Ministère des Travaux Publics, de l'urbanisme et de la Construction.....MEMBRE
- le représentant du Ministère de l'Industrie de l'Hydraulique et de l'Energie.....MEMBRE
- le représentant du Ministère de la Justice.....MEMBRE
- le représentant du Ministère de la Fonction Publique.....MEMBRE
- le représentant de l'UNTM.....MEMBRE

ARTICLE 4/ la liste nominative des membres de la Commission est fixée par arrêté interministériel, du Ministre des transports et du Tourisme et du Ministre des Finances et du Commerce.

ARTICLE 5/ la Commission se réunit sur convocation de son Président ou à la demande du liquidateur visé à l'article 7 du présent décret.

Les délibérations de la Commission de liquidation sont consignées dans un procès verbal signé du Président et du Rapporteur et transmis au Ministre des Finances et du Commerce.

ARTICLE 6/ la Commission de liquidation et le liquidateur sont assistés par le Directeur Général et l'Agent Comptable de la RASA qui sont tenus de communiquer tous les documents ou informations recherchés.

ARTICLE 7/ Les opérations de liquidation de la RASA sont accomplies par un liquidateur désigné, sur proposition de la Commission, par le Ministre des Finances et du Commerce.

Un contrat de prestation de services est signé entre le liquidateur et le Ministre des Finances et du Commerce agissant au nom du Gouvernement.

ARTICLE 8/ La Commission de liquidation procède au choix du liquidateur par appel à la concurrence parmi les Cabinets d'expertise et les bureaux d'études agréés au Mali.

ARTICLE 9/ Pour compter de la date de signature de l'arrêté interministériel portant nomination des membres de la Commission de liquidation, les attributions du Directeur Général et du Conseil d'Administration de la RASA sont transférées à ladite Commission.

ARTICLE 10/ Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus larges pour réaliser l'actif social de la RASA.

Il peut, sur autorisation du Ministre des Finances et du Commerce faire apposer les scellés et requérir le concours des forces de l'ordre pour toutes les fins utiles.

Il propose, dans un rapport à la Commission de liquidation, la mise à prix, les conditions essentielles de publicité et de vente des éléments d'actif de la RASA.

Ces propositions porteront sur l'évaluation des biens et sur les différentes modalités de vente telles que cession amiable, vente par adjudication, vente de gré à gré.

Il peut aussi proposer la cession globale de la RASA.

A cet effet il suscite les offres d'acquisition et fixe le délai pendant lequel elles seront reçues. Il peut ainsi proposer la cession globale de la RASA. Dans ce cas la cession est faite conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11/ Toute personne intéressée peut soumettre son offre au liquidateur.

ARTICLE 12/ Sur la base du rapport du liquidateur, la Commission de liquidation choisit les offres qui permettent dans les meilleures conditions d'assurer le paiement des créanciers de l'entreprise et d'offrir éventuellement des emplois à tout ou partie du personnel.

ARTICLE 13/ le liquidateur est autorisé à réaliser les opérations de vente dès l'adoption de son rapport par la commission de liquidation.

Le montant de l'actif réalisé sera, après déduction des frais de liquidation versé dans un compte ouvert à cet effet à la BDM, pour l'apurement du passif conformément aux règles et priorité prescrites par le Code du Commerce.

Ce compte est géré par le Ministère chargé des Finances.

ARTICLE 14/ La durée de la mission du liquidateur ne peut excéder un an. Celle-ci pourra être prorogée par période de 6 mois sur accord du Ministre chargé des Finances au vu d'un rapport mentionnant les difficultés rencontrées et fixant le délai prévisionnel de clôture des opérations.

Pendant la durée de sa mission il tient informée au moins tous les trois mois la Commission de liquidation du déroulement des opérations.

ARTICLE 15/ Le liquidateur est responsable devant le Ministre chargé des Finances des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de sa fonction.

A ce titre il est passible des sanctions prévues par le Code de Commerce.

Il peut être mis fin à tout moment à son contrat sur rapport motivé de la Commission de liquidation pour tout fait ruinant sa crédibilité.

Le liquidateur assiste aux réunions de la Commission avec voix consultative.

ARTICLE 16/ Les contestations nées à l'occasion des opérations de liquidation sont réglées conformément aux dispositions prévues par le Code de Commerce.

ARTICLE 17/ Le Ministre des Finances et du Commerce et le Ministre des Transports et du Tourisme sont chargés de l'application du présent Décret.

KOULOUBA, le 11 octobre 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE
TIENA COULIBALY

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DU
TOURISME

ZEINI MOULAYE

N° 90-390/PRM-PAR DECRET EN DATE
DU 11 OCTOBRE 1990 :

Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret n° 368/PRM du 6 Décembre 1978 portant organisation de l'Institut National des Sports.

6 DECRET N° 90-391/PRM FIXANT
L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE LA
DIRECTION GENERALE DES DOUANES.
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution,

VU l'Ordonnance n° 79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU l'ordonnance n° 90-58/PRM du 10 Octobre 1990 portant création de la Direction Générale des Douanes ;

VU le décret n° 89-253/PRM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

ARTICLE 1ER/ Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Douanes.

CHAPITRE I

ORGANISATION

SECTION I.- DU DIRECTEUR

ARTICLE 2/ La Direction Générale des Douanes est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 3/ Le Directeur Général est chargé de définir la politique de son service, d'élaborer les grandes orientations de ses activités, de programmer, diriger, coordonner et contrôler leur exécution.

ARTICLE 4/ Le Directeur Général est assisté et secondé d'un Directeur Général Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Le Directeur Général Adjoint est nommé par Arrêté du Ministre chargé des Finances. L'arrêté de nomination précise ses attributions spécifiques.

SECTION II.- DES STRUCTURES

ARTICLE 5/ La Direction Générale des Douanes comporte des Sous-Directions qui se subdivisent en Divisions et Sections.

ARTICLE 6/ Les Sous-Directions des Douanes sont :

- la Sous-Direction de l'Inspection des Services,
- la Sous-Direction des Affaires Générales ;
- la Sous-Direction de la Réglementation, de la Fiscalité et des Relations Internationales

- la Sous-Direction des Recettes, de la Statistique et de l'Informatique ;
- la Sous-Direction des Enquêtes Douanières et de la Surveillance Territoriale.

SOUS- SECTION I

SOUS-DIRECTION DE L'INSPECTION DES SERVICES

ARTICLE 7/ La Sous-Direction de l'Inspection des Services est chargée de vérifier, de contrôler et de veiller au fonctionnement correct des structures de l'Administration des Douanes. Elle veille également à l'application de la réglementation et à la discipline générale.

ARTICLE 8/ La Sous-Direction de l'Inspection des Services comprend :

- 1°. la Division du Contrôle des Bureaux
- 2°. La Division du Contrôle des Brigades.

SOUS - SECTION II

SOUS-DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES

ARTICLE 9/ La Sous-Direction des Affaires Générales est chargée :

- de gérer le personnel et les finances des Douanes ;
- de conserver la documentation du service ;
- de promouvoir et d'assurer la formation professionnelle et le recyclage des agents des Douanes ;
- de fournir la logistique à toutes les composantes de l'Administration des Douanes.

ARTICLE 10/ La Sous-Direction des Affaires Générales comprend :

- la Division du Personnel, du Matériel et de la Comptabilité ,
- x - le Centre de Documentation,
- le Centre de Formation professionnelle et de Recyclage.

ARTICLE 11/ La Division du Personnel, du Matériel et de la Comptabilité est chargée :

- de gérer le personnel des Douanes en rapport avec la Direction Administrative et Financière du Ministère des Finances et du Commerce,
- de gérer le matériel spécifique des Douanes,
- de préparer et d'exécuter le budget de fonctionnement de l'Administration des Douanes en rapport avec la Direction Administrative et Financière du Ministère des Finances et du Commerce;
- de gérer les fonds spéciaux ,
- d'organiser d'animer et de coordonner les actions sociales, culturelles, sportives et syndicales ;
- de suivre les actions initiées par la Mutuelle des Douanes ;

- de suivre la formation militaire des Agents des Douanes.

ARTICLE 12/ la Division du Personnel, du Matériel et de la Comptabilité comprend :

- la section du personnel,
- la section de la Solde, du Budget et de la Comptabilité,
- la section du Matériel.

ARTICLE 13/ Le Centre de Documentation est chargé :

- de gérer et de conserver la documentation du service,
- de concevoir, de produire et de publier la Revue des Douanes du Mali ;
- d'effectuer le tirage, la reproduction et la diffusion de tous les textes de l'Administration des Douanes,

- de couvrir et de faire connaître tous les événements importants de la vie des Douanes et des Douaniers,

- d'informer les usagers du service sur leurs obligations vis-à-vis de la Douane, des missions de la Douanes et du rôle de l'Agent des Douanes.

ARTICLE 14/ Le Centre de Formation Professionnelle et de Recyclage est chargée :

- de former, de recycler et de perfectionner les agents des Douanes.

SOUS-SECTION III

SOUS-DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DE LA FISCALITE ET DES RELATIONS INTERNATIONALES

ARTICLE 15/ La Sous-Direction de la Réglementation, de la Fiscalité et des relations Internationales est chargée :

- d'élaborer la réglementation douanière ;
- de gérer les relations douanières internationales,
- de suivre les affaires contentieuses et de tenir les statistiques des infractions douanières.

ARTICLE 16/ La Sous-Direction de la Réglementation, de la Fiscalité et des Relations Internationales comprend :

- la Division de la Réglementation et de la Fiscalité ;

- la Division des Relations Internationales.

ARTICLE 17/ La Division de la Réglementation et de la Fiscalité est chargée :

- d'élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires en matière douanière,
- de suivre les affaires contentieuses et de tenir les statistiques des infractions douanières,

- de suivre les travaux du Comité de la Nomenclature et du Système harmonisé.

ARTICLE 18/ La Division de la Réglementation et de la Fiscalité comprend :

- la section de la législation et des Régimes Economiques Douaniers ;
- la section du Contentieux et des Affaires Judiciaires,
- la section de la Nomenclature et de la Fiscalité.

ARTICLE 19/ La Division des Relations Internationales est chargée :

- d'assurer la préparation technique et la représentation de l'Administration des Douanes lors des négociations d'accords douaniers ou commerciaux ;
- de suivre les travaux des Grandes Commissions Mixtes de Coopération Economique ;
- de coordonner les travaux de Coopération Régionale, notamment dans le cadre de la CEAO-CEDEAO,
- de gérer tous les textes internationaux en matière douanière ou commerciale et d'en assurer le suivi.

ARTICLE 20/ La Division des Relations Internationales comprend :

- la section de la Coopération Sous-Régionale et bilatérale
- la section de la Coopération Multilatérale.

SOUS-SECTION IV

SOUS-DIRECTION DES RECETTES, DE LA STATISTIQUES ET DE L'INFORMATIQUE

ARTICLE 21/ La Sous-Direction des Recettes, de la Statistique et de l'Informatique est chargée :

- d'élaborer les programmes de la Direction Générale des Douanes relatifs à la liquidation et au recouvrement des droits et taxes au cordon douanier,
- de coordonner les activités des bureaux des Douanes,
- de suivre les conséquences financières résultant des préférences tarifaires accordées dans le cadre de la coopération internationale,
- de collecter et de traiter les informations douanières.

ARTICLE 22/ La Sous-Direction des Recettes, de la Statistique et de l'Informatique comprend :

- la Division des Recettes Douanières,
- le Centre Informatique.

ARTICLE 23/ La Division des Recettes Douanières est chargée :

- de confectionner et de suivre l'exécution des tableaux de bord afférents aux objectifs quantitatifs assignés à la Direction Générale des Douanes en matière de recettes budgétaires,
- d'assurer la comptabilité des recettes,
- de centraliser les déclarations en douanes,
- de réviser les éléments de taxation des déclarations en douane,
- de centraliser les bordereaux des droits liquidés en vue de l'établissement de la situation d'ensemble des recettes douanières,
- de gérer les compensations financières,
- de suivre les travaux du Comité de la Valeur.

ARTICLE 24/ La Division des Recettes Douanières comprend :

- la section Comptabilité des Recettes,
- la section de la Valeur,
- la section des Compensations Financières (CEAO-CEDEAO-STABEX).

ARTICLE 25/ Le Centre Informatique est chargé :

- d'exécuter la politique de la Direction Générale des Douanes en matière informatique ;
- d'élaborer et de mettre en oeuvre les programmes informatiques,
- de collecter et de saisir les données en vue de l'élaboration des statistiques douanières.

ARTICLE 26/ La Sous-Direction des Recettes, de la Statistique et de l'Informatique est représentée sur le territoire national par les bureaux des Douanes.

ARTICLE 27/ Les Bureaux de Douanes ont pour tâche essentielle :

- de recevoir les déclarations des redevables,
- de procéder à leur vérification,
- de constater les irrégularités commises,
- de liquider et de percevoir le cas échéant, les droits et taxes exigibles,

- de prendre en cas de besoin, toutes les dispositions utiles pour garantir la perception ultérieure de ces droits et taxes,
- de prêter leur concours à d'autres services notamment les services de Sécurité, de Santé, des Eaux et Forêts, du Commerce Extérieur.

SOUS-SECTIONS V

SOUS-DIRECTION DES ENQUETES DOUANIERES ET DE LA SURVEILLANCE TERRITORIALE

ARTICLE 28/ La Sous-Direction des Enquêtes

ARTICLE 40/ Les services extérieurs de la Direction Générale des Douanes sont :

- le service des Douanes du Mali au port d'Abidjan,
- le service des Douanes du Mali au port de Dakar

CHAPITRE II. DU FONCTIONNEMENT

SECTION I.- ELABORATION D'UNE POLITIQUE DU SERVICE ET MISE EN ŒUVRE

ARTICLE 41/ Sous l'autorité du Directeur, les Sous-Directeurs préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leur domaine d'activités, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent les activités des Divisions.

ARTICLE 42/ Les Sous-Directeurs assurent la mise en œuvre de la politique du service.

ARTICLE 43/ Les Chefs de Divisions fournissent, à la demande des Sous-Directeurs, les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'action, procèdent à la rédaction des Directives et instructions de service concernant leur domaine d'activité.

SECTION II

COORDINATION ET CONTRÔLE DE LA MISE EN ŒUVRE

ARTICLE 44/ L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Générale des Douanes s'exerce sur les services extérieurs, les Bureaux, les Brigades des Douanes et les Subdivisions.

ARTICLE 45/ L'activité de coordination et de contrôle s'exerce par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à accomplir,
- un droit d'intervention à posteriori sur les décisions consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de reformation et d'annulation.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 46/ Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°313/PG-RM du 13 Décembre 1980 portant organisation et fonctionnement de la Direction Nationale des Douanes.

ARTICLE 47/ Le Ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au

Journal Officiel.

KOULOUBA, le 11 Octobre 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES

ET DU COMMERCE

TIENA COULIBALY

* DECRET N°90-392/PRM FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES EXTERIEURS DE LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution,

VU l'ordonnance n°79-9/CMLN portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU l'ordonnance n°90-58/PRM du 10/10/90 portant création de la Direction Générale des Douanes ;

VU le décret n°90-391/PRM du 11/10/90 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Douanes ;

VU le décret N°89-253/PRM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

ARTICLE 1ER/ Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des Services Extérieurs de la Direction Générale des Douanes.

CHAPITRE I.- ORGANISATION

SECTION I.- DU CHEF DE SERVICE

ARTICLE 2/ Les Services Extérieurs sont dirigés par des Chefs de Service nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur Général des Douanes.

ARTICLE 3/ Les Chefs de service sont chargés, sous l'autorité du Directeur Général des Douanes, de diriger, coordonner et contrôler les activités des services des Douanes dans

les ports de transit des marchandises maliennes.

SECTION II.- DES STRUCTURES

ARTICLE 4/ Les services Extérieurs des Douanes comprennent :

- la section Manifeste et transbordement
- la section Acquits à caution
- la section Brigade.

ARTICLE 5/ La section Manifeste et transbordement est chargée :

- de réceptionner et de centraliser les manifestes des cargaisons ;
- d'apurer les manifestes par les numéros des acquits ;
- de recevoir les déclarations de transbordement de certains produits originaires du Mali, destinés à l'exportation ;
- d'établir les états statistiques les produits agréés au stabex.

ARTICLE 6/ La section Acquits à caution est chargée :

- de réceptionner et de traiter les acquits à caution levés auprès des administrations douanières du pays de transit ;
- de sceller les moyens de transport après leur chargement.

ARTICLE 8/ Les sections sont dirigées par des Chefs de Sections nommés par décision du Ministre des Finances et du Commerce sur proposition du Directeur Général.

CHAPITRE II.- FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9/ Sous l'autorité du Directeur Général, le Chef de service prépare des études techniques, les programmes d'action concernant son domaine d'activité. Il coordonne et contrôle les activités des sections.

ARTICLE 10/ Les Chefs de section fournissent au Chef de service les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'action.

Ils veillent à la bonne application des directives et instructions de la Direction Générale concernant leur secteur d'activité.

ARTICLE 11/ Le Ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

✚ KOULOUBA, le 10 Octobre 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

TIENA COULIBALY

N° 90-393/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 12 OCTOBRE 1990 :

Article 1er/- Les personnels non-Officiers des Forces Armées et de Sécurité ci-après désignées sont promus au grade de SOUS-LIEUTENANT pour compter du 1er Octobre 1990 :

a) ETAT-MAJOR DES ARMES

-Adjudant-Chef Mamadou TRAORE mle A/1930

b) ARMES DE TERRE

-Adjudant -Chef Kalifa GOITA mle A/5679 (Infanterie)

-Adjudant-Chef Lancéni DOUMBIA mle A/6299 (Infanterie)

-Adjudant -Chef Fousseynou N'DAW mle A/2742 (Arme Blindée)

c) ARMEE DE L'AIR

-Adjudant-Chef Koman KEITA mle A/2718

-Adjudant-Chef Idrissa DOUMBIA mle A/2821

d) GENDARMERIE NATIONALE

-MDL-Chef Bourama BERTHE mle 5205 (au titre des Ecoles)

-Adjudant Ousmane KONATE mle 5697 (au titre des Ecoles)

-Adjudant Blonkoro SAMAKE mle 4792 (au titre des Ecoles)

-Adjudant-Chef Habou SIDIBE mle 5200 (au titre des Ecoles)

-Adjudant-Chef Akani DOUGNON mle 4860 (au titre des Ecoles)

e) SURETE NATIONALE

-Inspecteur de Police Famory KONATE mle 00296

f) DIRECTION CENTRALE DU MATERIEL ET DES BATIMENTS

-Adjudant-Chef Souleymane TRAORE mle A/3619

a.2. Arme Blindée

-Sous-Lieutenant Marcelin MARIKO

a.3. Artillerie

-Sous-Lieutenant Dioba KONARE

b) ARMEE DE L'AIR

-Sous-Lieutenant Zoumana DISSA

c) GENDARMERIE NATIONALE

-Sous-Lieutenant Hama ACKA

-Sous-Lieutenant Adama DOUMBIA

N°90-394/P-RM PAR DECRET EN
DATE DU 12 OCTOBRE 1990 :

-Les Sous-Lieutenants des Forces Armées et de
Sécurité ci-après désignés sont promus au
grade de LIEUTENANT (avancement automatique)
pour compter du 1er Octobre 1990 :

a) ARMEE DE TERRE

a-1. Infanterie

- Sous-Lieutenant Gollé DIAWARA
- Sous-Lieutenant Lassana SAMAKE
- Sous-Lieutenant Soliba BISSAN
- Sous-Lieutenant Cheick Oumar COULIBALY

d) GARDE REPUBLICAINE ET GOUV

- Sous-Lieutenant Sirifi SACKO
- Sous-Lieutenant Demba DIALLO

e) SURETE NATIONALE

- Sous-Lieutenant Mahamadou KONE
- Sous-Lieutenant Mamadou NIARE
- Sous-Lieutenant Salia DJIRE
- Sous-Lieutenant Mathouba CAMARA

f) INTENDANCE MILITAIRE

- Sous-Lieutenant Tahirou CISSE

g) SECURITE D'ETAT

- Sous-Lieutenant Moussa SISSOKO
- Sous-Lieutenant Bassama KONATE

a) ETAT-MAJOR DES ARMES

- Lieutenant Sitapha TRAORE

b) ARMEE DE TERRE

b.1. Infanterie

- Lieutenant Sékou SAMAKE
- Lieutenant Bourama SANGARE

b.2. Arme Blindée

- Lieutenant Ousmane COULIBALY

b.3. Artillerie

- Lieutenant Andrien KONATE

c) ARMEE DE L'AIR

- Lieutenant Karifa KEITA
- Lieutenant Kolo DIARRA

d) GENDARMERIE NATIONALE

- Lieutenant Binafou KONATE
- Lieutenant Baba DRAME
- Lieutenant Mahamane HACHIM

e) GARDE REPUBLICAINE ET GOUV

- Lieutenant Ouafou KEITA

f) DIRECTION SURETE NATIONALE

- Lieutenant Fadiala SIDIBE
- Lieutenant Demba DICKO

g) DIRECTION CENTRALE DES TRANSMISSIONS ET DES
TELECOMMUNICATIONS.

- Lieutenant Issiaka DIARRA.

N°90-395/P-RM PAR DECRET EN
DATE DU 12 OCTOBRE 1990 :

-Le Médecin Aspirant Zoumana DIAKITE de la
Direction Centrale des Services de Santé des
Armées et de la Sécurité est promu au grade de
Lieutenant pour compter du 1er Octobre 1987.

N°90-396/P-RM PAR DECRET EN
DATE DU 12 OCTOBRE 1990 :

-Les Officiers des Forces Armées et de
Sécurité ci-après désignés sont promus au
grade de CAPITAINE pour compter du 1er Octobre
1990 :

N° 90-397/PRM-PAR DECRET EN
DATE DU 12 OCTOBRE 1990 :

ARTICLE 1ER/ Les Officiers des Forces Armées
et de Sécurité ci-après désignés sont promu au
grade de COMMANDANT pour compter du 1^{er} Octobre
1990 :

A - CABINET

- Capitaine MODIBO SIDIBE
- Capitaine MAMADOU ADAMA DIALLO (Pryt. M.)

B - ARMEE DE TERRE

- Capitaine GEORGES TOMIONKO

C - ARMEE DE L'AIR

- Capitaine BREHIMA DIAKITE

D - GARDE REPUBLICAINE ET GOUV

- Capitaine MAHAMADOU SIDIBE

E - SURETE NATIONALE

- Capitaine NAMAKORO DIARRA
- Capitaine BOUBACAR DIARRA
- Capitaine NIAME KEITA

F - DIRECTION CENTRALE DU MATERIEL
ET DES BATIMENTS

- Capitaine BEGUELE SIOBO

G - DIRECTION GENERALE DE LA
SECURITE D'ETAT

- Capitaine MAGLOIRE KEITA

MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE

N° 90-398/PRM-PAR DECRET EN
DATE DU 12 OCTOBRE 1990

ARTICLE 1ER/ Les Officiers des Forces Armées
et de Sécurité ci-après désignés sont promus
au grade de LIEUTENANT-COLONEL pour compter du
1° Octobre 1990 :

- Commandant MAMADOU TOURE Armée de Terre
- Commandant AMADOU COULIBALY Armée de Terre

N° 90-399/PRM-PAR DECRET EN
DATE DU 12 OCTOBRE 1990

ARTICLE 1ER/ Les Officiers des Forces Armées
et de Sécurité ci-après désignés sont promus
au grade de COLONEL pour compter du 1°
Octobre 1990 :

- Lieutenant-Colonel KOKE DEMBELE (Armée de terre)
- Lieutenant-Colonel DABA COULIBALY (Armée de Terre).

N° 90-2756/MDN-PAR ARRETE EN
DATE DU 21 SEPTEMBRE 1990 :

ARTICLE 1ER/ Les personnels non-Officiers des
Forces Armées et de Sécurité dont les noms
suivent, sont nommés aux grades ci-après pour
compter du 1er Octobre 1990.

I.- CAPORAL-CHEF OU BRIGADIER-CHEF

a)- CABINET MINISTERIEL

Mle A/5539 BOUBACAR BAGAYOKO (Présidence)
Mle A/7761 SIDY DIALLO (Cabinet)
Mle A/9835 ADAMA SYLLA (Cabinet)
Mle A/1376 SERIBA BOUARE (Garde Présid.)
Mle A/3858 KARAMOKO SANGARE (-"-)
Mle A/3485 ALOU KAMISSOKO (-"-)
Mle A/9087 BOUBACAR TAMBOURA (-"-)
Mle A/9103 DOMINIQUE DAKO (-"-)
Mle A/7122 ZAMBLE SAMAKE (Prytanée)
Mle A/1093 AUGUSTIN DACKO (-"-)

B)- INSPECTION DES ARMEES ET DES SERVICES
RATTACHES A LA DEFENSE NATIONALE

Mle A/8775 BOUILLAGUI KONATE

C)- ETAT-MAJOR DES ARMEES

d1- INFANTERIE

Mle A/2047 MOHAMED HIBRAHIM
Mle A/8217 MAMA COULIBALY
Mle A/6067 SEYDOU BA GOMNI
Mle A/9073 FACKO BAGAYOKO
Mle A/8725 ABDOULAH ILIASSOU
Mle A/6247 IBRAHIMA TOGO
Mle A/4780 THIORY TRAORE
Mle A/4615 ABDOULAYE DIAKITE
Mle A/5911 SIKYAN KONE
Mle A/5554 ADAMA DOUMBIA
Mle A/4828 SOUKORO DIARRA
Mle A/4572 N'FASSERY BAMBA
Mle A/8174 SOUNGALO TRAORE
Mle A/3971 DJOMO DAO
Mle A/3977 DASSANI KAMATE
Mle A/8395 ADAMA KEITA
Mle A/4402 NEGUESSAMA KONATE
Mle A/7984 FOUNEIDY O. MOHAMED
Mle A/9063 ABDOULAYE DIARRA
Mle A/8007 SALIOU ADAMA

B2 ARMEE BLINDEE ET CAVALERIE

Mle A/4885 AMARA COULIBALY
 Mle A/7705 MAMADOU KAMISSOKO
 Mle A/4918 BEKE DEMBELE
 Mle A/8208 NOUMORY KONATE
 Mle A/8374 LASSANA KONE

B3 ARTILLERIE

Mle A/1090 INAHOUNGOU KANDAGOMNI
 Mle A/7689 BOUBACAR TRAORE
 Mle A/7132 N'GOLO SANGARE
 Mle A/9681 SOURAKATA MALLE

E)- ARMEE DE L'AIR

Mle A/2302 BIRAMA TRAORE
 Mle A/2524 ZANTIGUI BAGAYOKO
 Mle A/3904 SOUNGALO COULIBALY
 Mle A/1554 ALHADJ AG ALDIOUMET
 Mle A/5929 SEYNI SACKO

F)- DIRECTION CENTRALE DES TRANSMISSIONS ET
 TELECOMMUNICATIONS DES FORCES ARMEES ET
 SERVICES

F)- DIRECTION CENTRALE DES TRANSMISSIONS ET
 TELECOMMUNICATIONS DES FORCES ARMEES ET
 SERVICES

Mle A/3270 MAMOUTOU TRAORE
 Mle A/5457 HAMADOU NIAMBELE

G)- DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTE DES
 ARMEES ET DE LA SECURITE

Mle 25.329 NOUHO KONE
 Mle 2525 ICHIAKA ABDOU MAIGA

H)- DIRECTION CENTRALE DU MATERIEL ET DES
 BATIMENTS

Mle A/4630 DOUGOUFANA BALLO

I.- DIRECTION CENTRALE DE L'INTENDANCE
 MILITAIRE

Mle A/8938 MAMADOU KALOGA
 Mle A/2247 SOULEYMANE DAOU DIT KOUDOUBA
 J.- ATELIERS MILITAIRE CENTRAUX DE MARKALA

Mle A/5872 PANGASSY DIARRA
 K- SERVICE NATIONAL DES JEUNES

Mle 10.057 ALY GOUGNON
 Mle A/7937 LASSINE OUATTARA
 Mle 10.087 VINCENT MOUNKORO
 Mle A/1645 DIASSE DIARRA

II.- CAPORAL OU BRIGADIER

a)- CABINET MINISTERIEL

Mle 26.190 JACQUES KAMATE (Garde Présid.)
 Mle 25.324 JEAN MARTIN KONE (-"
 Mle 26.319 OUMAR KANE (-"
 Mle 26.380 IBRAHIMA CAMARA (-"
 Mle 26.284 BROULAYE BOIRE (-"
 Mle 26.416 DRAMANE KONARE (-"
 Mle 26.320 BOUBACAR KEITA (-"
 Mle 25.909 ALDJOMAT IBRAHIMA (-"

Mle 25.336 MOUSSA ARAMA (-"
 Mle 26.398 ABOCAR KOLA (-"
 Mle 26.414 LASSANA GOITA (-"
 Mle 26.437 DRAMANE SANOGO (-"
 Mle 26.435 MOUSSA TOGOLA (-"
 Mle 26.362 MOHAMED KONE (-"
 Mle 26.387 HASSANA D. BARRY (-"
 Mle 25.224 ISSIAKA TRAORE (-"
 Mle 25.022 ILIASSOU COULIBALY (-"

b)- ETAT-MAJOR DES ARMEES

Mle A/10.151 SAMOU COULIBALY
 Mle A/9306 BROULAYE KONE

C)- ARMEE DE TERRE

c1- INFANTERIE

Mle 26.453 BOUBACAR SANGARE
 Mle 26.505 MAHAMADOU SIDIBE
 Mle A/4832 FADEBY SAMAKE
 Mle A/4491 SOULEYMANE SANGARE
 Mle 26.482 ADAMA NIARE
 Mle 25.116 SIRIMAN KEITA
 Mle 26.185 ABDOULAYE KEITA
 Mle 25.521 LAMINE CAMARA
 Mle A/9807 SEDINA AG ATINFASSANE
 Mle 26.522 BEKANOU KEITA
 Mle 26.585 FACOUROU KEITA
 Mle A/10.216 BONIFACE DIARRA
 Mle A/9834 AMADOU KABA
 Mle 25.510 BOUBACAR N. KONATE
 Mle 25.113 SOIBA DIARRA
 Mle 26.582 HAMA BARRY
 Mle A/5480 SOUTOUGOUBA SISSOKO
 Mle 25.353 HAMIDOU GUINDO
 Mle 25.244 YAYA NIAMBELE
 Mle A/5604 MASSA BAGAYOKO
 Mle A/2900 IBRAHIMA KEITA

Mle 26.429 CLEMENT DIDIER DEMBELE
 Mle A/9859 MOUSSA AMADOU CISSE
 Mle 26.475 MOHAMED BOUA COULIBALY
 Mle 26.188 MORY FOFANA
 Mle A/10.051 MALICK TESSOUGUE
 Mle 25.391 AROUNA DEMBELE
 Mle A/10.189 EMBROUHANZE DENA
 Mle A/10.238 ABDOULAYE DRABO
 Mle A/8132 NOUHOM COULIBALY
 Mle 16.247 KARIM DOUMBIA
 Mle A/9739 AMADOU DIALLO
 Mle 25.369 MAMADOU SOGODOGO
 Mle 25.183 BREHIMA SIDIBE
 Mle 26.324 MALICK SOW
 Mle 26.088 ADAMA DOUMBIA
 Mle A/8214 NIAMA DIARRA
 Mle A/9318 OUMAR ADIAWAKOYE
 Mle 26.250 ABDOULAYE OUATTARA
 Mle 26.054 YAKAMA DEMBELE

Mle 25.453 DOMINIQUE COULIBALY
 Mle 25.998 IBRAHIMA MAIGA
 Mle 26.234 BOUBACAR DIARRA
 Mle 26.572 OUSMANE COULIBALY
 Mle 26.146 TIEKAO N'DIAYE
 Mle A/9374 AMOUDIATOU DIAKITE
 Mle 26.523 DAouda TRAORE
 Mle 25.842 KARIM DIOURTE
 Mle A/9564 ADAMA KEITA
 Mle A/9933 YOUNA SIDIBE
 Mle 25.919 MAHAMADOU ABDOULAYE CISSE
 Mle 26.121 GOUANFA DIARRA
 Mle 26.515 ABDOULAYE DIALLO
 Mle 26.554 MOUSSA DIARRA
 Mle 26.395 GARIBOU SAGARA
 Mle 26.508 LONGIN COULIBALY
 Mle 26.511 AMADOU SANGARE
 Mle 26.519 MODIBO COULIBALY
 Mle A/4471 BALLA DIALLO
 Mle 26.531 MAMADI DOUMBIA
 Mle 26.528 BOURAMA CAMARA
 Mle 26.469 CHEICK TIDIANE CAMARA
 Mle A/10.218 SIDIKI KOUMARE
 Mle 26.513 SIDIKI KAMISSOKO
 Mle 26.530 KONIMBA KONARE
 Mle 26.496 JIDDOU TRAORE
 Mle 26.500 CARDINAL MAMADOU N'DIAYE
 Mle 26.507 BOUBACAR DIARRA
 Mle 25.827 SOUMAILA COULIBALY
 Mle 25.826 ISSA OUATTARA
 Mle 25.833 ABOU DIABATE
 Mle A/4492 SEYDOU KEITA
 Mle A/10.289 YESSA DOUGNON
 Mle 25.256 LASSANA DIARRA
 Mle 25.373 ABDOULAYE BAGAYOKO
 Mle 25.630 SOUMAILA COULIBALY
 Mle 26.009 Birama DIARRA

c2. ARME BLINDEE ET CAVALERIE

Mle A/9175 Sériba DIAKITE
 Mle 16357 Bréhima KEITA
 Mle 26430 Cheick Hamala DIARRA
 Mle 25588 Bakary KONATE
 Mle 26150 Bramane KONE
 Mle 25621 Baba BALLO
 Mle 25130 Soungalo COULIBALY
 Mle A/9174 Mahamadou Amadou MAIGA
 Mle 25696 Ousmane SANAOGO
 Mle 25819 Abdrahamane BERTHE
 Mle 25657 Mamadi TOURE
 Mle 26551 Modibo B. KEITA
 Mle 25648 Ibrahim SANGARE
 Mle 25552 Alphousseyni KONE
 Mle 26369 Yacouba KONE

Mle 25832 Métaga DEMBELE
 Mle 26537 Adama SAMAKE
 Mle 25619 Hassane ONGOTIBA
 Mle 26218 Foulamady SISSOKO

c3. ARTILLETIE

Mle 25937 Abdoulaye CISSE
 Mle 26273 Yacouba TRAORE
 Mle 25764 Daouda KEITA
 Mle 25191 Diakalia SOUNTOURA
 Mle 26441 Amadou SANGARE
 Mle 26462 Founcha KONATE
 Mle 25505 Koké DIARRA
 Mle 26576 Mamadou TOGOLA
 Mle 26403 Mohamed ALMOUSTAPHA
 Mle 25172 Mamadou COULIBALY
 Mle 26257 Nouhoum OUATTARA
 Mle 26408 Diakaridia KONE
 Mle 26096 Djibril TRAORE
 Mle 25194 Bréhima TRAORE
 Mle 25306 Saïdou BERTHE
 Mle A/4132 Aldiouma TRAORE
 Mle 25880 Dramane BALAM
 Mle 25765 Samba SANGARE
 Mle 26217 Moussa SIDIBE
 Mle 26304 Seydou BAMBA
 Mle 25691 Mamadou DIAKITE
 Mle 26327 Emmanuel DEMBELE
 Mle 26405 Abdoulaye SANGARE
 Mle 26468 Moussa MALLE
 Mle 26081 Hadama COULIBALY
 Mle 25978 Bourama DOUMBIA
 Mle 25770 Moulaye DIARRA
 Mle 26141 Vah KONE
 Mle 26302 Yacouba SOGODOGO
 Mle 26291 Zoumana KONE
 Mle 26301 Daouda KONE
 Mle 26400 Zébo INAZOUM
 Mle 25821 Bréhima OUATTARA
 Mle 26392 Bokéry DAMANGO
 Mle 25970 Yacouba FOMBA
 Mle 25282 Bréhima BALLO
 Mle 26285 Daba TRAORE

d. ARMEE DE L'AIR

Mle 10598 Nagolo DEMBELE
 Mle 10624 Moussa E. CISSE
 Mle 10237 Moussa Sény TRAORE
 Mle 10674 Dramane DEMBELE
 Mle 10299 Mamadou KEITA

e. GARDE REPUBLICAINE ET GOUV

Mle 7252 Issa KONATE
 Mle 7149 Seydou KOUYATE

Mle 7250 Lamine Moriké DIAKITE
 Mle 7216 Dian DIALLO
 Mle 7218 Arfa TRAORE
 Mle 7155 Dawo DIARRA
 Mle GA.123 Oumayatta Ag AKLI
 Mle 7110 Mory SIDIBE
 Mle 7287 Paul Marie SIDIBE
 Mle 6465 Baba TRAORE
 Mle 7183 Drissa M. COULIBALY
 Mle 7146 Mamadou SAMAKE
 Mle 7215 Salif DIALLO
 Mle 7181 Yriba BISSAN
 Mle GA.126 Hamadoun INDAKOUN
 Mle 6672 Bolokotié COULIBALY
 Mle 7101 Lassiné COULIBALY
 Mle TO.210 Elmakawel MOHAMED
 Mle 7115 Abdoulaye K. DIARRA
 Mle 7184 Kaly Fanta Madi SANGARE
 Mle 7147 Issa DABO
 Mle 7285 Souleymane Mamadou DOUMBIA
 Mle 7148 Souleymane COULIBALY
 Mle 7111 Kanna MOUNKORO
 Mle 6892 Amidi Asibit CISSE
 Mle 7109 Seydou COULIBALY
 Mle 6650 Nabouna DAO
 Mle 7394 Tiémoko KEITA
 Mle 7288 Donat DEMBELE
 Mle 7031 Yaya DAOU
 Mle 7251 Ibrahima COULIBALY
 Mle GA.174 Mohamed Assafia YACOUBA
 Mle 6986 Kouodo DIAKITE
 Mle 7214 Djibril DIARRA
 Mle 7393 Doumbaké TRAORE
 Mle 7253 Siriman KONE
 Mle 7180 Dénou DACKONO
 Mle 7217 Bakary DIAWARA
 Mle 7390 Mamadou Boubalé DIALLO
 Mle 6932 Famory DIAKITE
 Mle 7286 Sanou Oulé SISSOKO
 Mle 7231 Bakary COULIBALY
 Mle 7112 Mamadou BAH
 Mle 7320 Mamadou DIARRA

g. DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTE DES
ARMEES ET DE LA SECURITE

Mle 25433 Danzéni SANGARE
 Mle 26186 Sadia Badara Aliou CISSE
 Mle 26191 Souleymane SISSOKO
 Mle 26580 Namory KANTE
 Mle 10237 Moussa Seyni TRAORE
 Mle 26334 Oumar SANOGO
 Mle 26283 Sitapha SANOGO
 Mle 26192 Moussa KANOUTE
 Mle 26333 Salif MALLE
 Mle 26543 Seydou PERROU
 Mle 26311 Chéickna DIAKITE
 Mle 26565 Adama SAMAKE
 Mle 26194 Amadou SARRE
 Mle 26448 Abdoulaye D. DIALLO
 Mle 6986 Konodo DIAKITE
 Mle 26365 Abdoulaye THIERO
 Mle 26541 Mamadou T. TRAORE
 Mle 10299 Mamadou KEITA
 Mle 6892 Amidy CISSE
 Mle 10598 Nangolo DEMBELE
 Mle 26486 Mamoutou TRAORE
 Mle 26394 Issa ARAMA
 Mle 6888 Bréhima SANGARE
 Mle A/10229 Modibo DAO
 Mle 10674 Dramane DEMBELE
 Mle 26186 Sadio BA. BATHILY

N°90-2757/MDN-CAB - PAR ARRETE
EN DATE DU 21 SEPTEMBRE 1990 :

Article 1er/-Les personnels non-Officiers des
Forces Armées et de Sécurité dont les noms
suivent, sont nommés aux grades ci-après pour
compter du 1er Octobre 1990.

I. SERGENT-CHEF OU MARECHAL-DES-LOGIS-CHEF
e-CABINET MINISTERIEL

Mle 1324 Youssouf OUATTARA (Présidence)
 Mle 10190 Malick DIAKITE (Présidence)
 Mle 25259 Koula YATTARA (Garde Présid.)
 Mle 25397 Rabah Abdel Kader COULIBALY -"
 Mle A/9152 Toumany DIAKITE -"
 Mle A/4373 Nouma DIABATE -"
 Mle 88567 Diarra SABERE -"

f. DIRECTION CENTRALE DES TRANSMISSIONS ET
TELECOMMUNICATIONS DES FORCES ARMEES ET
SERVICES.

Mle 26451 Fousseiny FOMBA
 Mle 26552 Adama N'DAO
 Mle 26525 Seydou NIAMBELE

Mle 25114 Soungalo SOGOBA -"-
 Mle A/5516 Issa KONE (Cabinet)
 Mle A/9083 Aboubacar Sidiki TRAORE -"-
 Mle A/10176 Abdrahamane KONATE (Prytanée)

b-INSPECTION DES ARMEES ET DES SERVICES

RATTACHES A DEFENSE NATIONALE

Mle 6772 Claude DEMBELE

c-ETAT-MAJOR DES ARMEES

Mle A/8489 Salim SIDIBE
 Mle 1316 Oumar COULIBALY
 Mle A/5682 Youba BAMBA
 Mle A/8877 Ibdadiatana Ag OGAZI

d-ARMEE E TERRE

d1-INTANTERIE

Mle A/5698 Yacouba SISSOKO
 Mle A/4672 Adama DIAKITE
 Mle A/8709 Sénogo BERTHE
 Mle A/4622 Foroko DIARRA
 Mle A/3215 Kariba KONE
 Mle A/4707 Sékou Fantamady KANTE
 Mle A/3523 Moussa DIAKITE
 Mle A/6183 Seydou DOUMBIA
 Mle A/3804 Mahamadou SISSOKO
 Mle A/4835 Soumaïla KOUYATE
 Mle A/4512 Yaya KEBE
 Mle A/8545 Mamadou KONE
 Mle A/9177 Issa FOFANA
 Mle A/3322 Mamadou TOUNKARA
 Mle A/3127 Diawoye COULIBALY
 Mle A/5726 Arouna KONE
 Mle A/3214 Moussa KALAKODIO
 Mle A/3212 Abdoulaye dit Bonzeze Djingareye
 TOURE
 Mle A/7453 Zoumaré MOUNKORO
 Mle A/2936 Modibo TRAORE
 Mle A/4892 Yacouba GOITA
 Mle A/7499 Alhassane DIARRA
 Mle A/9925 Marc DEMBELE
 Mle A/9889 Issiaka GUINDO
 Mle A/3195 Yéyia Aria BONCANA
 Mle A/5595 Bréhima SIDIBE
 Mle A/5693 Adama KONATE
 Mle A/4953 Salif SANGARE
 Mle A/2839 Harouna DIANKA
 Mle A/3517 Fousseyni SAMAKE
 Mle A/8698 Lassana SANGARE
 Mle A/5633 Bougouzanga BERE
 Mle A/4710 Bakary KONATE
 Mle A/4577 Kamafily SISSOKO

Mle A/6249 Lanciné DIALLE
 Mle A/4353 Salif SAMAKE
 Mle A/4214 Bakary TRAORE
 Mle A/1636 Porzanga DEMBELE
 Mle A/3993 Saidou DICKO
 Mle A/4241 Alain Dany DABO
 Mle A/5910 Vrey DEMBELE
 Mle A/6236 Téninko SAMAKE
 Mle A/2274 M'Toyéré CAMARA
 Mle A/1134 Drissa TRAORE
 Mle A/3223 Bougou DIAKITE
 Mle A/8326 Hamadi Moussa YALCOUYE
 Mle A/8996 Klénon BENGALY
 Mle A/8620 Bandiougou KONATE
 Mle A/5612 Tiguigoro GOITA
 Mle A/8145 Bassian KOITA
 Mle A/3570 Dognan TRAORE
 Mle A/7426 Fatho Fakono BERTHE
 Mle A/4133 Moriba SANGARE
 Mle A/9034 Wagnouan KEITA
 Mle A/5722 Drissa SANGARE
 Mle A/3351 Adama DIAKITE
 Mle A/7451 Dioncounda Waly KEITA
 Mle A/9156 Samba SOUNTOURA
 Mle A/5043 Joseph THIENOU
 Mle A/8655 Alou TRAORE
 Mle A/5512 Oumar DIARRA
 Mle A/7917 Siaka COULIBALY
 Mle A/2688 Kaba SIDIBE

d.2 ARME BLINDEE ET CAVALERIE

Mle A/8280 Bréhima SOGODOGO
 Mle A/4123 Konotié COULIBALY
 Mle A/4336 Diango DIAKITE
 Mle A/5000 Justin DEMBELE
 Mle A/3241 Youssouf SANGARE
 Mle A/7975 Adama DEMBELE
 Mle A/2363 Tiémoko FOMBA
 Mle A/5221 Marc DOUGNON
 Mle A/7491 Tiécoura KONATE
 Mle A/2721 Noumoutié SAMAKE
 Mle A/1884 Kowa KONE
 Mle A/3579 Cheick DIAWARA
 Mle A/5110 Kaffa DEMBELE
 Mle A/2441 Boukary Allaye CISSE
 Mle A/4962 Sidiki DIAKITE
 Mle A/5875 Nouhoum COULIBALY
 Mle A/5298 Harouna Alassane MAIGA
 Mle A/5162 Ibrahima TOURE
 Mle A/2739 Nama CISSE

d3- ARTILLERIE

Mle A/4149 Mandian SIDIBE
 Mle A/7320 Niafoun DEMBELE
 Mle A/8886 Dotian TRAORE
 Mle A/7683 Moussa SYLLA
 Mle A/3851 Amadou DOUMBIA
 Mle A/7593 Toutouba KEITA
 Mle A/7359 Mougnaï BAGAYOKO
 Mle A/7335 Moussa SANOGO
 Mle A/4078 Kita DEMBELE
 Mle A/4086 Chiaka COULIBALY
 Mle A/2689 Ténoko DOUMBIA
 Mle A/2978 Amadou COULIBALY

e- ARMEE DE L'AIR

Mle 10046 Souleymane SANGARE
 Mle 10060 Bakou Mady FOFANA
 Mle A/3974 Idrissa DIAKITE
 Mle A/4066 Manian DIARRA
 Mle A/3999 Arsiké TANGARA
 Mle 10055 Dramane SACKO
 Mle 10147 Daouda SIDIBE
 Mle A/3823 Souleymane KONE
 Mle A/3384 Bissada Ag IMBEHA
 Mle 10035 Diakaridia DIALLO
 Mle A/4440 Saïba SISSOKO
 Mle A/5656 Moriba DOUMBIA
 Mle A/2982 Mady COULIBALY
 Mle A/3793 Noupazigué dit André BERTHE
 Mle A/3564 Mamadou SANOGO
 Mle A/2906 Namory KEITA
 Mle A/4022 Sadou A. MAIGA
 Mle 10124 Ampagalé TOGO
 Mle A/4489 Gossy DIARRA
 Mle A/4583 Bandiougou KEITA

f. GENDARMERIE NATIONALE

Mle 5170 Yacouba DIARRA
 Mle 6635 Mamadou TOURE
 Mle 6123 Lassana FOFANA
 Mle 5448 Moussa KATILE
 Mle 6168 Seblé KONATE
 Mle 6173 Pascal SANGARE
 Mle 6504 Modibo TRAORE
 Mle 6638 Issa KONE
 Mle 6736 Augustin SIDIBE
 Mle 5899 Modibo DOUMBIA
 Mle 6370 Bina DOLO
 Mle 6511 Tiécoura DOUMBIA
 Mle 5527 Alousseiny Morou MAIGA

Mle 5759 Lassana KEITA
 Mle 6219 Abdoulaye CAMARA
 Mle 6419 Amadou Djibril DJIRE
 Mle 5633 Sibiri Moussa DIARRA
 Mle 5696 Badara GAKOU
 Mle 5280 Idrissa MAIGA
 Mle 5549 Aldioumati TRAORE
 Mle 5129 Moussa KANTE
 Mle 5482 Moussa SAMAKE
 Mle 5397 Yacouba Seydou MAIGA
 Mle 5335 Inalbaraka Ag Al JOUMAT
 Mle 5812 Fousseiny COULIBALY
 Mle 5918 Doh Dézéré KONE
 Mle 4889 Ladji BALLO
 Mle 5244 Bakary TOURE
 Mle 5284 Abdallah ZEDA
 Mle 5146 Amadou SAMAKE
 Mle 5263 Tiémoko COULIBALY
 Mle 5235 Moussa SAMAKE
 Mle 5239 Bourama COULIBALY
 Mle 5197 Diango KEITA
 Mle 5223 Konimba TRAORE
 Mle 5228 Boubacar TOURE
 Mle 5162 Birama TRAORE
 Mle 5281 Mohamed Ag BAYE
 Mle 4966 Kléma BAMBA
 Mle 4852 Dramani TRAORE
 Mle 5366 Abdou KOMINA
 Mle 5597 Nani Moussa SISSOKO
 Mle 6004 Kaba SOUMANO
 Mle 5914 Tiécoura KONE
 Mle 6335 Houzèye MAIGA
 Mle 5262 Karim KEITA
 Mle 5269 Moctar SANOGO
 Mle 5189 Mada KEITA
 Mle 5216 Mamadou BARRY
 Mle 5192 Modibo TRAORE
 Mle 5233 Bréma COULIBALY
 Mle 5173 Mamadou GUINDO
 Mle 5168 Abdallah Ag Mohamed El MOCTAR
 Mle 4991 Tidia TRAORE
 Mle 4671 Bréhima COULIBALY
 Mle 4740 Dionké DIARRA
 Mle 4886 Sékou COULIBALY
 Mle 5091 Alouaffi Ag ANTAFAYE
 Mle 4775 Souleymane KEITA
 Mle 5889 Alhousseini Al Mansoor MAIGA
 Mle 6052 Mahamadou COULIBALY
 Mle 6411 Dramane DAOU
 Mle 6129 Moustapha TRAORE
 Mle 6371 Mohamed SOW
 Mle 6408 Mamadou SOUNGALO COULIBALY
 Mle 6440 Youssouf KONATE

Mle 4902 Sékouba DIARRA
 Mle 5367 Bakary DIARRA N°1
 Mle 5659 Mansa COULIBALY
 Mle 5656 Souleymane DOUARE
 Mle 5496 Oumar DIAKITE
 Mle 5726 Mamadou KAMISSOKO
 Mle 5845 Nacola DAOU
 Mle 5872 Adama KONATE
 Mle 5860 Mamadou CISSE
 Mle 6102 Abdoulaye Ould MOHAMED
 Mle 6281 Fousseyni TRAORE
 Mle 6597 Abdoulaye FONGORO
 Mle 6590 Ibrahim BATHILY
 Mle 6478 Moussa Sidiki TRAORE
 Mle 6458 Mohamed TOUNKARA
 Mle 6607 Youssoufi DIARRA
 Mle 6673 Mamadou Moustapha SISSOKO
 Mle 6679 Sidiki COULIBALY
 Mle 4546 Tiécoura DIARRA
 Mle 5043 Yacouba DIARRA
 Mle 5271 Moussa AKINYALLAH DICKO
 Mle 5581 Adama Garba MAIGA
 Mle 5689 Bréhima SACKO
 Mle 5375 Youssouf COULIBALY
 Mle 5589 Founéké SISSOKO
 Mle 5289 Almany DIARRA
 Mle 5361 Amadou Yacouba MAIGA
 Mle 5626 Birama KONATE
 Mle 5455 Oumar TRAORE
 Mle 5713 Sidi COULIBALY
 Mle 5750 Eéni COULIBALY
 Mle 5309 Sékou DEMBELE
 Mle 6432 Joseph DENA
 Mle 6609 Lamine Kounta SANGARE
 Mle 6791 Abdoulaye DIAKITE
 Mle 6700 Dakolo DIARRA
 Mle 6661 Hady BALLO
 Mle 4802 Fodé Kaba HAIDARA
 Mle 4843 Oumar Famara COULIBALY
 Mle 4999 Gaoussou COULIBALY
 Mle 5078 Famoussa DOUMBIA
 Mle 5572 Abdoulaye TRAORE
 Mle 5402 Etienne POUDIOUGOU
 Mle 5559 Ismaël DIAWARA
 Mle 5787 Daouda KONE
 Mle 6061 Yacouba DEMBELE N°1
 Mle 6313 Ousmane dit Diarra COULIBALY
 Mle 6250 Tébou DIARRA
 Mle 6179 Seydou N'Goro SOGODOGO
 Mle 6189 Mady SIDIBE
 Mle 6392 Mamadou SISSOKO
 Mle 4939 Idrissa Kalilou SANGARE
 Mle 6548 Nouhoum TRAORE

Mle 5548 Balla Moussa CAMARA
 Mle 5398 M'Pié DIARRA
 Mle 5486 Namory KEITA N°2
 Mle 5430 Abdoulaye COULIBALY
 Mle 5904 Yacouba Djina MAIGA
 Mle 5952 Youssoufi Souleymane MAIGA
 Mle 6312 Famakan CAMARA
 Mle 5936 Souleymane DEMBELE
 Mle 6636 Abdoulaye Soma DIALLO
 Mle 5822 Boubba Bakary DIARRA
 Mle 6424 Amadou ZERBO
 Mle 6663 Nianigué Daouda DEMBELE
 Mle 4686 Brahim TRAORE
 Mle 4786 Adama SANOGO
 Mle 4791 Birama OUALRE
 Mle 5283 Dramane Amadou CISSE
 Mle 6330 Jacques KONE
 Mle 6212 Koumandian KEITA
 Mle 6651 Mohamed Elmaouloud Ag BOUBACAR
 Mle 6625 Mohamed aLMIHDI
 Mle 6530 Adama MARIKO
 Mle 6740 Mamadou COULIABLY
 Mle 4768 Oumar MARIKO
 Mle 5104 Hamata Ag ILLET
 Mle 6009 Issa SANOGO
 Mle 6668 Adama BERTHE
 Mle 5071 Fodé DIAKITE
 Mle 5678 Moussa BALLO
 Mle 5824 Didi DEMBELE
 Mle 5762 Dagaba TOGOLA

g. SURETE NATIONALE

Mle 0767 Zacka Ario MAIGA
 Mle 1123 Almany KONE
 Mle 1109 Issa COULIBALY
 Mle 0764 Djibrilla A. MAIGA
 Mle 2569 Youssouf Koro MAIGA
 Mle 2545 Agoumour MOUGAZOU
 Mle 2468 Ousmane DIAKITE
 Mle 1291 Famoussa FOFANA
 Mle 2475 Kanian SANOGO
 Mle 1040 Sékou Oumar CISSE
 Mle 0802 Seydou DOUMBIA dit Seyah
 Mle 1059 N'Faly TRAORE
 Mle 2444 Djibril CISSOKO
 Mle 2526 Ana DOLO
 Mle 0944 Lassana KONE
 Mle 0763 Famoussa COULIBALY
 Mle 0721 Michel KEITA

Mle 0723	Issaka COULIBALY	Mle 1360	Mory KEITA
Mle 1305	Idrissa SISSOKO	Mle 1521	Salifou DIALLO
Mle 1185	N'Tji DIARRA	Mle 0732	Birama MARIKO
Mle 2328	Souleymane SYLLA	Mle 1536	Adama SIDIBE
Mle 0993	Mamoutou SAMAKE	Mle 1199	Faraman TRAORE
Mle 2446	Satigui SIDIBE	Mle 1530	Salifou KEITA
Mle 2178	Makan TRAORE	Mle 1215	Nango SANGARE
Mle 0795	Moussa DIAKITE	Mle 1244	Djibril KEITA
Mle 1340	Mogotigui DIARRA	Mle 1269	Moussa K.DIAKITE
Mle 1282	Moussa KEITA	Mle 1341	Ousmane Aly MAIGA
Mle 1454	Soma DEMBELE	Mle 1777	Mamadou CISSE n°1
Mle 1474	Sékou DOUCOURE	Mle 1987	Bouréma DOUMBIA
Mle 1318	Daye DOUMBIA	Mle 2027	Diby DEMBELE
Mle 1058	Bocar BORE	Mle 2223	Daouda SANOGO
Mle 1514	Sékou SIDIBE	Mle 2266	Mamadou CISSE n°2
Mle 1074	Mahamadou DABO	Mle 2299	Siaka B.SIDIBE
Mle 2428	Yacouba DAO	Mle 2320	Yaya SIDIBE
Mle 1294	Souley SIDIBE	Mle 2384	Yousseuf TRAORE
Mle 1108	Mamadou DIAWARA	Mle 2343	Abdoul A.S.DIALLO
Mle 0961	Djibril SYLLA	Mle 2418	Brahima KONATE
Mle 1549	Bakomoko NIAMBELE	Mle 2481	Yaya DIALLO
Mle 0974	Mamadou DEMBELE	Mle 2473	Gaoussou COULIBALY
Mle 2470	Siaka MAIGA	Mle 2504	Mami DIARRISSO
Mle 2519	Dary DIARRA	Mle 2573	Modibo T.TRAORE
Mle 1306	Kissiman KEITA	Mle 2580	Mohamed DIEFFAGA
Mle 1540	Klédiomo GOITA	Mle 1278	Tiéoura BAGAYOKO
Mle 1253	Moriba TRAORE	Mle 0936	Dotiri BERTHE
Mle 1670	Moussa DIALLO	Mle 1110	Bakary KONATE
Mle 1209	Harouna SAMAKE	Mle 1106	Zoumana DIARRA
Mle 2260	Aladji TOURE	Mle 1905	Hamidou TOGOLA
Mle 1571	Sidy SIDIBE	Mle 1387	Abdoulaye SAMAKE
Mle 1759	Oumar DANTE	Mle 1289	Sériba DIARRA
Mle 0964	Koniba SOGODOGO	Mle 2372	Moussa HAIDARA
Mle 1477	Mamadou KOUYATE	Mle 1277	Magatte KOUYATE
Mle 1495	Drissa SAMAKE	Mle 0954	Birama SIDIBE
Mle 1436	Sékouba TRAORE	Mle 0999	Zina SAMAKE
Mle 0752	Mamadou MAIGA	Mle 1004	Ballian DIAKITE
Mle 1077	Dougoukolo BALLO	Mle 1038	Boubacar S.KONE
Mle 1561	Gueye DOUMBIA	Mle 0990	Daouda F.DOUMBIA
Mle 1667	Lancine DIALLO	Mle 0834	Dramane TANGARA
Mle 1779	Mahamane A.HAIDARA	Mle 0693	Mamadou SAMAKE
Mle 2177	Kowélé DIARRA	Mle 0794	Amadou DIAKITE
Mle 0867	Djibril COULIBALY	Mle 1078	Nana DOUMBIA
Mle 0703	Boubacar TRAORE	Mle 0719	Faminy KAMISSOKO
Mle 0754	Kalilou KEITA	Mle 1036	Mamadou DIALLO
Mle 1506	Lassiné SAMAKE	Mle 0590	Sory DIALLO
Mle 1697	Cheick Oumar DIALLO	Mle 1409	Bakary DOUMBIA
Mle 1316	Oumar COULIBALY	Mle 2595	Alfousseyni FOMBA
Mle 0865	Moulaye TRAORE	Mle 0592	Mamadou NIARE
Mle 0883	Manbourou THERA	Mle 0841	Adama DIALLO
Mle 0984	Konimba COULIBALY	Mle 2506	Siratigui DIARRA
Mle 1021	Adama DEMBELE	Mle 1331	Daouda O.DIAWARA
Mle 1162	Fily SISSOKO	Mle 1369	Déré NIARE
Mle 1186	Dominique SANGARE	Mle 0845	Mohamed G.SADA
Mle 1011	Yousseuf MAIGA	Mle 0976	Yélico COULIBALY

Mle 1274 Bamory DRABO
 Mle 0722 Mohamed M. SOW
 Mle 1339 Boubacary KEITA
 Mle 1049 Abel TRAORE
 Mle 0743 Bakary DIARRA
 Mle 1233 Diossé COULIBALY
 Mle 0972 Monzon MARIKO
 Mle 1214 Tamba COULIBALY
 Mle 1012 Karfa SIDIBE
 Mle 1188 N'Tji DIARRA
 Mle 1518 Lassine TRAORE
 Mle 1515 Boubacar KONE
 Mle 1159 Sibiry SAMAKE
 Mle 1265 Balla SANGARE
 Mle 1303 Ibrahima MAIGA
 Mle 1504 Famakan DEMBELE
 Mle 0959 Tiégoubilé DEMBELE
 Mle 2572 Daouda N. KOUYATE
 Mle 1541 Bakary SANGARE
 Mle 1090 Fily H. CISSOKO
 Mle 1132 Boubacar DIAKITE
 Mle 1474 Amadou CISSE
 Mle 1189 Bakary KEITA

h. GARDE REPUBLICAINE ET GOUM

Mle KI.185 Bareïka Ag AHMED
 Mle 6468 Alomi Ag LITINI
 Mle 6161 Danséni KONATE
 Mle 5509 Ousmane DIALLO
 Mle 6136 Tiécoro SISSOKO
 Mle 6473 Fousseyni TRAORE
 Mle 6070 Mamadou Dola IDARRA
 Mle 6021 Amoumène Ag MOHAMED

i. SECURITE D'ETAT

Mle 1167 Tahirou SIDIBE
 Mle 2035 Massa KANTE dit Ballo

j. DIRECTION CENTRALE DES TRANSMISSIONS ET TELECOMMUNICATIONS DES FORCES ARMEES ET SERVICES

Mle A/3938 Diby KEITA
 Mle A/6577 Birama TRAORE
 Mle A/9128 Mahamadou DIARRA
 Mle A/7385 Bâmadou GOITA
 Mle A/7707 Abdouramane DOUCOURE
 Mle A/5887 Georges Prombé DIARRA
 Mle A/6130 Falaye KEITA

k. DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES ET DE LA SECURITE

Mle A/5151 Loubet MOUNKORO
 Mle A/4479 Flatié SANGARE
 Mle A/3119 Bourama DEMBELE
 Mle A/9428 Zoumana KONATE
 Mle A/4982 Binta KONATE
 Mle A/4519 Gaoussou SANGARE
 Mle 6315 Fassaye KEITA
 Mle A/4427 Boyi NIAMBELE
 Mle A/5728 Mamadou KANTE
 Mle A/9330 Faramoussa CAMARA

l. DIRECTION CENTRALE DU MATERIEL ET DES BATIMENTS

Mle 10105 Moussa Nana TRAORE

m. INTENDANCE MILITAIRE

Mle A/4166 Guédiouma DOUMBIA

n. ATELIERS MILITAIRES CENTRAUX DE MARKALA

Mle A/3383 Abdoul Hamid MAIGA

o. SERVICE NATIONAL DES JEUNES

Mle A/8910 Amadou GOUANLE

II. SERGENT OU MARECHAL-DES-LOGIS

a. CABINET MINISTERIEL

Mle A/25739 Adama TRAORE (Cabinet)

b. ETAT-MAJOR DES ARMEES

Mle 25567 Théodore DAOU
 Mle 25722 Awa DEMBELE
 Mle A/9951 Abdoulaye SACKO

c. ARMEE DE TERRE

C1. INFANTERIE

Mle 25609 El-Habib TOURE
 Mle 25723 Bintou MAIGA
 Mle 25565 Sibiry KONATE
 Mle 25738 Mariam SAGARA
 Mle 25732 Barakatié DIAKITE
 Mle 25736 Assitan SOGOBA
 Mle 25555 Mouctar TOGOLA
 Mle 25726 Hamty SACKO
 Mle 25733 Kadiateou SYLLA
 Mle 25586 Narémady KEITA
 Mle A/4937 Yaya TRAORE

Mle A/8991 Ibrahima KALILLOU
 Mle 25622 Alexis SANOU
 Mle A/9414 Seydou Sina SAMAKE
 Mle 25720 Mariam NIAMBELE
 Mle 25725 Aïssata CAMARA
 Mle 25731 Nagnouma TRAORE
 Mle 25740 Kadiatou SISSOKO

c.2 ARME BLINDEE ET CAVALERIE

Mle A/8643 Ally SAMAKE

c.3 ARTILLERIE

Mle 25490 Seydou COULIBALY
 Mle 25589 Yaya DIARRA
 Mle 25531 Mamadou DEMBELE
 Mle 25689 Amadou GUINDO
 Mle 25479 Mohamed SISSOKO
 Mle 25634 Harouna TOGOLA
 Mle 25569 Bafo DEMBELE
 Mle 25472 Seydou Mamadou KONE
 Mle A/10098 Roger DIARRA
 Mle 25614 Yaya TRAORE
 Mle 25247 Idrissa TESSOUGUE

d. ARMEE DE L'AIR

Mle 10646 Fatoumata F. DIARRA
 Mle 10645 Coumba DIARRA
 Mle 10819 Abdoulaye DIALLO
 Mle 10652 Souleymane DEMBELE
 Mle 10641 Kady DIOP
 Mle 10655 Bourama TRAORE
 Mle 10656 Moussa SIDIBE
 Mle 10644 Banassoun KOUYATE
 Mle 10643 Aminata DOHO
 Mle 10650 Moussa F. KANOUTE
 Mle 10653 Cheick O. TOURE
 Mle 10647 Amy SIDIBE
 Mle 10112 Aboubacar TRAORE
 Mle 10654 Drissa S. DEMBELE
 Mle 10648 Astan DIARRA
 Mle 10649 Bassery KONATE
 Mle 10642 Fatoumata YATTARA
 Mle 10463 Zon KAMATE
 Mle 10151 Massa DIAKITE
 Mle 10073 Amadou DIALLO
 Mle 10043 Dienké COULIBALY
 Mle 10034 Mamady KEITA

e. GARDE REPUBLICAINE ET GOUIM

Mle 6500 Bonso dit Léonard TOGO
 Mle TO.170 Mohamed Ould ABDRAHAMANE

Mle 6273 Bréhima TRAORE
 Mle 6498 Mohamed ELMAOULOUD
 Mle 6223 Souleymane DIAKITE
 Mle 6216 Yâ SAMAKE
 Mle 6464 N'Tji DIABATE
 Mle 6033 Erzakane Ag MADOU
 Mle 6219 Yacouba SANGARE

f. DIRECTION CENTRALE DES TRANSMISSIONS ET TELECOMMUNICATIONS DES FORCES ARMEES ET SERVICES

Mle 25734 Nana SANGARE
 Mle 25737 Fatoumata KONE
 Mle 26122 Tobri KEITA
 Mle 25860 Kalifa DIARRA
 Mle 26125 Moussa SISSOKO
 Mle 25492 Abdouramane TRAORE
 Mle 25988 Mamady KONE
 Mle 25914 Souleymane S. TOURE
 Mle 25858 Drissa DEMBELE
 Mle 25768 Idrissa SIDIBE
 Mle 25796 Mamadou TRAORE
 Mle 26121 Ismaïla KEITA
 Mle A/5498 Konzon TRAORE

g. DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES ET DE LA SECURITE

Mle 25730 Yaye FOFANA
 Mle 25727 Aïssata Toumany TRAORE
 Mle 25729 Fanta TRAORE
 Mle 25735 Mariam DOUMBIA
 Mle A/2359 Mady SISSOKO
 Mle 25721 Fatoumata TOLO

MINISTERE DE L'EDUCATION
 NATIONALE

N°90-2979/MEN-IPN- PAR ARRETE
 EN DATE DU 19 OCTOBRE 1990 :
Article 1er/- Sont et demeurent abrogées les
 dispositions de l'Arrêté n°89-2460/MEN-IPN du
 28 Août 1989 en ce qui concerne Monsieur Demba
 DOUCOURE, n°mle 179.54-L.

Article 2/-Monsieur Hamidou ABDOU, n°mle 473.92-E, Professeur d'Enseignement Secondaire Général de 3ème classe, 11ème échelon précédemment en service au Lycée Technique Agricole de Koutiala est nommé Directeur Général de l'Institut Pédagogique d'Enseignement Général de Kangaba.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3/-L'intéressé bénéficie de la gratuité du voyage accompagné des membres de sa famille légalement à charge.

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DU DEVELOP-
PEMENT A LA BASE.

N°90-3049/MEN-DNESGTP - PAR
ARRETE EN DATE DU 27 OCTOBRE
1990 :

Article 1er/-Monsieur Boubacar Hamassani SOW, Inspecteur des Télécommunications à la retraite à Médina-Coura est autorisé à ouvrir et à diriger à Bamako un établissement de Formation Professionnelle dénommé "Centre de Formation Pratique d'Opérateurs de Télèx, de Radiotélégraphie et de Téléphonie".

Article 2/- Le Centre de Formation Pratique d'Opérateurs de Télèx, de Radiotélégraphie et de Téléphonie peut dispenser un enseignement conduisant au Certificat d'Aptitude Professionnelle organisé par le Ministère de l'Education Nationale dans les spécialités suivantes :

- Opérateurs Télèx ;
- Radiotélégraphie ;
- Téléphonie.

Article 3/-Le "Centre de Formation Pratique d'Opérateurs de Télèx, de Radiotélégraphie et de Téléphonie" doit recruter un personnel enseignant qualifié pour dispenser des cours dans les spécialités d'Opérateurs de Télèx, de Radiotélégraphie et de Téléphonie ainsi que dans les matières d'Enseignement Général.

Article 4/- Monsieur Boubacar Hamassani SOW, doit se conformer strictement à la réglementation en matière d'Enseignement Privé.

N°90-3028/MATDB-CAB - PAR ARRETE
EN DATE DU 23 OCTOBRE 1990 :

Article 1er/-Est autorisé le transfert à Dakar (République du Sénégal) des restes mortels de Mr.El Hadj Seydou BAH décédé le 19 Octobre 1990 à Bamako à l'âge de 70 ans.

Article 2/-Toutes les dépenses sont à la charge de la famille du défunt.

N°90-3045/MATDB-CAB-PAR ARRETE
EN DATE DU 26 OCTOBRE 1990 :

-Sur toute l'étendue du territoire du District de Bamako, un seul modèle d'enveloppe de couleur kaki, sans colle, de 16cm x11,50cm, est à utiliser pour les Elections Municipales des Communes du District de Bamako scrutin du 28 Octobre 1990.

N°90-3046/MARDB-CAB-PAR ARRETE
EN DATE DU 26 OCTOBRE 1990 :

-Sur toute l'étendue du territoire du District de Bamako, la carte d'électeur de couleur blanche avec inscription en bleu, est à employer pour les élections municipales des Communes du District, scrutin du 28 Octobre 1990.

N° 90-3047/MATDB-CAB-PAR ARRETE
EN DATE DU 26 OCTOBRE 1990 :

Article 1er/-Sont nommés membres de la Commission d'Organisation des Elections Municipales des Communes du District de Bamako, les Agents dont les noms suivent :

-Abdoulaye CAMARA, Conseiller Technique, Ministère de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base, Président.

-Mamadou TIMBO, Représentant le Bureau Exécutif Central, Membre.

-Ousmane DIAKITE, Représentant le Ministère de la Justice, Membre.

-Cheick M. DIARRA, Représentant le Ministère de l'Information et des Télécommunications, Membre

-Daouda TANGARA, Directeur National de l'Action Coopérative et du Développement Régional et Local, Membre.

-Abdoulaye SACKO, Gouverneur du District de Bamako, Membre.

Article 2/-La Commission d'Organisation est chargée de l'organisation matérielle du suivi et de veiller au bon déroulement des élections, de la centralisation des documents.

N° 90-3048/MATDB-CAB-PAR ARRETE
EN DATE DU 26 OCTOBRE 1990 :

-Sur toute l'étendue du territoire d' District de Bamako, un seul modèle de bulletin

de vote de format 17cm x 11cm, de couleur blanche, avec inscription en noir, portant les noms des candidats par Commune sur deux colonnes conforme au modèle ci-après est à employer pour l'élection des Conseillers Municipaux des Communes du District de Bamako.

MODELE

REPUBLIQUE DU MALI

UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

ELECTIONS MUNICIPALES DES COMMUNES DU DISTRICT
DE BAMAKO

SCRUTIN DU 28 OCTOBRE 1990

LISTE DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DE LA COMMUNE

1.....	31.....
2.....	32.....
3.....	33.....
4.....	
5.....	
6.....	
7.....	

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'ELEVAGE

N° 90-3176/MEE-CAB -PAR ARRETE
EN DATE DU 2 NOVEMBRE 1990 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés n°4220/MEEF-CAF du 20 Octobre 1981, portant nomination en ce qui concerne Mr. Amadou MAIGA, n°mle 423.26-E, et n° 1051/MRNE-CAF du 16 Février 1987, portant nomination d'un (1) Chef de Division Chasse et Parcs Nationaux.

Article 2/- Sont nommés Chefs de Division à la Direction Nationale des Eaux et Forêts, les fonctionnaires dont les noms suivent :

DIVISION CONSERVATION DES EAUX ET DU SOL

Mr. Lassana COULIBALY, n°mle 107.23-B, Ingénieur des Eaux et Forêts de 1ère classe 7ème échelon.

DIVISION CHASSE ET PARCS NATIONAUX

Mr. Ousmane SANKARE, n°mle 248.88-A, Ingénieur des Eaux et Forêts de 2ème classe 16ème échelon, en service à la Direction Nationale des Eaux et Forêts.

Article 3/-Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

MINISTERE DES FINANCES ET DU
COMMERCE

N° 90-3082/MFC-CAB - PAR ARRETE
EN DATE DU 30 OCTOBRE 1990 :
Article 1er/-L'Article 15 de l'Arrêté n°89-
1359/MFC-CAB du 6 Mai 1989 est complété comme
suit :

REGION DE KAYES

Après Kita

ajouter :

-Nioro : ouvert à l'exportation (sans
limitation de valeur) et à l'importation pour
les opérations douanières ne dépassant pas un
million de francs (1.000.000), fermé à tous
régimes suspensifs autres que le transit.

REGION DE KOULIKORO

Après Bamako-Colis Postaux

ajouter :

-Kourémalé : ouvert à l'exportation (sans
limitation de valeur) et à l'importation pour
les opérations douanières ne dépassant pas un
million de francs (1.000.000), fermé à tous
régimes suspensifs autres que le transit.

-Banankoro : ouvert à l'exportation (sans
limitation de valeur) et à l'importation pour
les opérations douanières ne dépassant pas un
million de francs (1.000.000), fermé à tous
régimes suspensifs autres que le transit.

-Nara : ouvert à l'exportation (sans
limitation de valeur) et à l'importation pour
les opérations douanières ne dépassant pas un
million de francs (1.000.000), fermé à tous
régimes suspensifs autres que le transit.

REGION DE SEGOU

Après Sienso

ajouter :

-Niono : ouvert à l'exportation (sans
limitation de valeur) et à l'importation pour
les opérations douanières ne dépassant pas un
million de francs (1.000.000), fermé à tous
régimes suspensifs autres que le transit.

REGION DE GAO

Après Tessalit

ajouter :

Région de Tombouctou :

-Léré : ouvert à l'exportation (sans
limitation de valeur) et à l'importation pour

les opérations douanières ne dépassant pas un
million de francs (1.000.000), fermé à tous
régimes suspensifs autres que le transit.

Article 2/-L'Article 19 de l'Arrêté n°89-1359/
MFC-CAB est modifié comme suit :

-Région de Kayes :

au lieu de : Diboly, Nioro, Kéniéba

Lire : Diboly, Kéniéba.

-Région de Koulikoro :

au lieu de : Kourémalé, Banankoro, Paquets-
Postes, Kati, Nara

Lire : Paquets-Postes, Kati.

-Région de Ségou (à supprimer)

-Région de Tombouctou :

au lieu de : Léré, Gossi

Lire : Gossi.

Le reste sans changement

N° 90-3086/MFC-DNI - PAR ARRETE
EN DATE DU 30 OCTOBRE 1990 :

-Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts
directs et taxes assimilées de la Région de
Mopti concernant l'exercice 1990 s'élevant au
total à la somme de : CINQUANTE SIX MILLIONS
SIX CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE TROIS CENT
QUARANTE TROIS (56.689.343) Francs CFA.

La date de mise en recouvrement est fixée au
1er Décembre 1990.

N° 90-3087/MFC-DNI - PAR ARRETE
EN DATE DU 30 OCTOBRE 1990 :

-Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts
directs et taxes assimilées de la Région de
Sikasso concernant l'exercice 1990 s'élevant
au total à la somme de : VINGT QUATRE MILLIONS
SIX CENT VINGT SIX MILLE CENT TRENTÉ SIX
(24.626.136) francs CFA.

La date de mise en recouvrement est fixée au
1er Décembre 1990.

N°90-3088/MFC-DNI - PAR ARRETE
EN DATE DU 30 OCTOBRE 1990 :

-Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Ségou concernant l'exercice 1990 s'élevant au total à la somme de : QUARANTE SEPT MILLIONS DEUX CENT VINGT TROIS MILLE SEPT CENT NEUF (47.223.709) francs CFA.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Décembre 1990.

N°90-3089/MFC-DNI- PAR ARRETE
EN DATE DU 30 OCTOBRE 1990 :

-Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Kayes concernant l'exercice 1990 s'élevant au total à la somme de : VINGT QUATRE MILLIONS CENT CINQUANTE SEPT MILLE QUATRE CENT DIX NEUF (24.157.419) francs CFA.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Décembre 1990.

N°90-3090/MFC-DNI - PAR ARRETE
EN DATE DU 30 OCTOBRE 1990 :

-Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées du District de Bamako concernant l'exercice 1990 s'élevant au total à la somme de : QUARANTE HUIT MILLIONS CENT QUARANTE TROIS MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT ONZE (48.143.491) francs CFA.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Décembre 1990.

N°90-3091/MFC-DNI - PAR ARRETE
EN DATE DU 30 OCTOBRE 1990 :

-Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Gao concernant l'exercice 1990, s'élevant au total à la somme de : UN MILLION SIX CENT QUARANTE HUIT MILLE HUIT CENT SOIXANTE UN (1.648.861) francs CFA.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Décembre 1990.

N°90-3092/MFC-DNI - PAR ARRETE
EN DATE DU 30 OCTOBRE 1990 :

-Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Division Recherche et Vérification concernant l'exercice 1990 s'élevant au total à la somme de : CENTE QUATORZE MILLIONS DEUX CENT DEUX MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT CINQ (114.202.785) francs CFA.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Décembre 1990.

N°90-3093/MFC-DNI - PAR ARRETE
EN DATE DU 30 OCTOBRE 1990 :

-Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Ségou concernant l'exercice 1990 s'élevant au total à la somme de : SEPT MILLIONS CENT QUARANTE CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT CINQ (7.145.885) francs CFA.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Décembre 1990.

N°90-3094/MFC-DNI - PAR ARRETE
EN DATE DU 30 OCTOBRE 1990 :

-Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Kayes concernant l'exercice 1990 s'élevant au total à la somme de : UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE ONZE MILLE SIX CENT VINGT SIX (1.471.626) francs CFA.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Décembre 1990.

N°90-3095/MFC-DNI - PAR ARRETE
EN DATE DU 30 OCTOBRE 1990 :

-Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées du District de Bamako concernant l'exercice 1990 s'élevant au total à la somme de : QUATRE CENT VINGT TROIS MILLIONS DEUX CENT QUARANTE CINGT MILLE VINGT TROIS (423.245.023) francs CFA.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Décembre 1990.

MINISTERE DES TRANSPORTS ET
DU TOURISME

N°90-3031/MTT-CAB - PAR ARRETE
EN DATE DU 24 OCTOBRE 1990 :

-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°2363/MTTP-CAB du 12 Mai 1984 accordant le permis d'exploitation de services aériens non réguliers à la Société Mali Air Tropic.

N°90-3032/MTT-CAB - PAR ARRETE
EN DATE DU 24 OCTOBRE 1990 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°89-0188/MTT-CAB du 26 Janvier 1989 accordant l'autorisation d'exploitation de taxis aériens à la Société "SAHEL AVIATION SERVICE".

Article 2/-La société est autorisée à exploiter au Mali des services aériens non réguliers de transport public par taxis aériens.

Toutefois, sur autorisation délivrée par le Directeur National de l'Aéronautique Civile, la Société peut effectuer des vols à l'extérieur du Mali.

Article 3/-L'acquisition par la Société "SAHEL AVIATION SERVICE" d'une flotte d'aéronefs, la maintenance, les conditions de travail, d'exploitation technique et commerciale, la formation du personnel de conduite ainsi que le contrôle sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Mali.

L'exploitation d'aéronefs par la société "SAHEL AVIATION SERVICE" est restreinte à six sièges passagers ou à 600kg de fret.

Article 4/-La présente autorisation d'exploitation est accordée pour une période d'un an renouvelable à compter de la date de signature du présent Arrêté.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE
L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

N°90-3029/MIHE-CAB - PAR ARRETE
EN DATE DU 24 OCTOBRE 1990 :

-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°3237/MDIT-CAB du 23 Octobre 1978 portant nomination de Monsieur SY Sada DIANE, n°mle 249.68-C, Ingénieur des Travaux Statistiques comme Directeur Général Adjoint du Centre d'Etudes et de Promotion Industrielles.

N°90-3030/MIHE-CAB - PAR ARRETE
EN DATE DU 24 OCTOBRE 1990 :

-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°5939/MDIT-CAF du 15 Octobre 1987 portant nomination au CEPI de :

-Monsieur Namory TRAORE, n°mle 316.69-D, Ingénieur de l'Industrie et des Mines en qualité de Chef de la Division Etudes et Suivi.

-Monsieur Mamadou COUMARE, n°mle 280.05-F, Ingénieur des Constructions Civiles en qualité de Chef de la Division Assistance aux Entreprises.

-Monsieur Mamadou Aguibou BA, n°mle 150.41-X, Ingénieur de l'Industrie et des Mines en qualité de Chef du Bureau de l'Artisanat.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

N°90-3033/MSPAS-CAB - PAR ARRETE
EN DATE DU 25 OCTOBRE 1990 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés n°4066/MSPAS-CAB du 23 Août 1984, n°404/MSPAS-DAF du 13 Octobre 1988, n°9469/MSPAS-CAB du 24 Décembre 1986 portant respectivement nomination de Directeur Régional de la Santé Publique, de Directeur Régional des Affaires Sociales et de Directeur Régional de l'Hygiène Publique et de l'Assainissement à Tombouctou.

Article 2/-Monsieur Kadi Talibana Ould Sidi Ali CISSE, n°mle 254.73-L, Médecin de 1ère classe, 14ème échelon est nommé Directeur Régional de la Santé Publique et des Affaires Sociales de Tombouctou.

Article 3/- L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-3034/MSPAS-CAB-PAR ARRETE
EN DATE DU 26 OCTOBRE 1990 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°479/MSPAS-CAF du 22 Janvier 1987 portant nomination d'un Chef de la Division Biologie Clinique de l'Institut National de Recherche en Santé Publique.

Article 2/-Monsieur Yeya Issa MAIGA, n°mle 157.03-D, Médecin de 2ème classe 16ème échelon est nommé Chef de la Division Biologie Clinique de l'Institut National de Recherche en Santé Publique.

Article 3/- L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-3035/MSPAS-CAB-PAR ARRETE
EN DATE DU 26 OCTOBRE 1990 :

Article 1er/-Monsieur Makan Siré HANGUINE, n°mle 343.39-V, Médecin de 1ère classe 16ème échelon, est nommé Chef de la Division des Etablissements de Soins et des Infrastructures Sanitaires de la Direction Nationale de la Santé Publique.

Article 2/-L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-3036/MSPAS-CAB-PAR ARRETE
EN DATE DU 26 OCTOBRE 1990 :

Article 1er/-Pr. Gaoussou KANOUTE, n°mle 791.66-K, Médecin de 2ème classe 1er échelon, précédemment en service à l'Inspection de la Santé Publique et des Affaires Sociales est nommé Directeur du Laboratoire National de Santé.

Article 2/-L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-3037/MSPAS-CAB-PAR ARRETE
EN DATE DU 26 OCTOBRE 1990 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés n°3242/MSPAS-CAB du 23 Juillet 1988 portant nomination d'un Directeur Régional de la Santé Publique, n°476/MSPAS-CAF du 22 Janvier 1987 portant nomination du Directeur Régional des Affaires Sociales et n°2855/MSPAS-DAF du 10 Octobre 1989 portant nomination du Directeur Régional de l'Hygiène Publique et de l'Assainissement du District de Bamako.

Article 2/-Mme SIDIBE Aïssata BA, n°mle 457.68-C, Médecin de 3ème classe 16ème échelon, précédemment en service à la Division Santé Familiale est nommée Directrice Régionale de la Santé Publique et des Affaires Sociales du District de Bamako.

Article 3/-L'intéressée bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-3038/MSPAS-CAB-PAR ARRETE
EN DATE DU 26 OCTOBRE 1990 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés n°4384/MSPAS-CAF du 15 Août 1985 portant nomination d'un Chef de Service Social, n°481/MSPAS-CAB du 22 Janvier 1987 portant nomination d'un Médecin Chef du Centre de Santé de la Commune III du District de Bamako.

Article 2/-Madame DOUCOURE Arkia DIALLO, n°mle 317.14-R, Médecin de 1ère classe 9ème échelon précédemment en service au Centre d'Application en Santé Familiale et Nutritionnelle est nommée Médecin Chef du Service Socio-Sanitaire de la Commune III.

N°90-3039/MSPAS-CAB-PAR ARRETE
EN DATE DU 26 OCTOBRE 1990 :

Article 1er/- Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°0106/MSPAS-DAF du 16 Janvier 1989 portant nomination d'un Médecin Chef du Centre de Santé de Gao.

Article 2/-Madame DOLO Hafsatou DIALLO, n°mle 343..36-R, Médecin de 2ème classe 16ème échelon en service à l'Hôpital Régional de Gao est nommée Médecin Chef du Service Socio-Sanitaire de Gao.

N°90-3040/MSPAS-CAB-PAR ARRETE
EN DATE DU 26 OCTOBRE 1990 :

Article 1er/-Mr. Mamadou KANTE, n°mle 419.19- X, Médecin de 2ème classe 16ème échelon précédemment Directeur Régional de la Santé Publique du District de Bamako est nommé Directeur du Centre National d'Information, d'Education et de Communication pour la Santé.

Article 2/-L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-3041/MSPAS-CAB-PAR ARRETE
EN DATE DU 26 OCTOBRE 1990 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°0591/MSPAS-DAF du 13 Mars 1989 portant nomination de Médecin Chef du Centre de Santé de Bafoulabé.

Article 2/-Mr. Mamadou Namory TRAORE, n°mle 909.02-M, Médecin de 3ème classe 13ème échelon précédemment en service au Centre de Santé de Yélimané est nommé Médecin Chef du Service Socio-Sanitaire de Bafoulabé.

Article 3/-Mr. TRAORE voyage accompagné des membres de sa famille régulièrement à sa charge.

N° 90-3042/MSPAS-CAB-PAR ARRETE
EN DATE DU 26 OCTOBRE 1990 :

Article 1er/- Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°1957/MSPAS-CAB du 28 Mars 1987 portant nomination d'un Directeur Adjoint à l'Institut National de Recherche en Santé Publique.

Article 2/- Professeur Bréhima KOUMARE, n°mle 368.69-D, Médecin de 1ère classe 9ème échelon est nommé Directeur Adjoint de l'Institut National de Recherche en Santé Publique.

Article 3/- Sous l'autorité du Directeur, il exerce les attributions spécifiques suivantes:
-organisation et suivi des activités scientifiques de l'Institut ;
-préparation et suivi des réunions du Comité Scientifique et Technique ;
-suivi des questions relatives au Statut des Chercheurs ;

préparation des publications de l'Institut.

Article 4/- L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARRETE N°90-3044/MSPAS-CAB PORTANT
ORGANISATION DE LA DEUXIEME SESSION DES
EXAMENS DE PASSAGE ET DE FIN D'ETUDES A
L'ECOLE DES INFIRMIERS DU PREMIER CYCLE DU
POINT "G"

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES
AFFAIRES SOCIALES,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n°84-12/PG-RM du 5 Mai 1984
portant création des services rattachés du
Ministère de la Santé Publique et des
Affaires Sociales ;

VU l'Ordonnance n°90-33/P-RM du 5 Juin 1990
portant création de la Direction Nationale
de la Santé Publique ;

VU le Décret n°157/PG-RM du 9 Juillet 1984
portant organisation et fonctionnement de
l'Ecole des Infirmiers du Premier Cycle du
Point "G" ;

VU le Décret n°90-262/P-RM du 5 Juin 1990
portant organisation et modalités de

fonctionnement de la Direction Nationale
de la Santé Publique ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre
1989 portant nomination des membres du
Gouvernement ;

ARRETE

Article 1er/- Les épreuves de la 2ème session
des Examens de passage à l'Ecole des
Infirmiers du 1er Cycle du Point "G" se
dérouleront conformément aux dispositions du
présent Arrêté.

Section 1 : Examens de passage de 1ère et 2ème Année

Article 2/- Les épreuves écrites et pratiques
de l'examen de passage de 1ère en 2ème Année
de l'Ecole des Infirmiers du 1er Cycle du
Point "G" sont fixées conformément au planning
suivant ;

1°) Epreuves écrites : Elles sont notées de 0
à 20. La note 0/20 est éliminatoire.

Lundi 17 Septembre 1990 : Anatomie et

Physiologie 8h30-
10h30

Coefficient 1

Chirurgie 11h-13h

Coefficient 1

Mardi 18 Septembre 1990 : Médecine Générale

8h30-

10h30

Coefficient 1

Médecine Infantile

11h-13h

Coefficient 1

Mercredi 19 Septembre 1990 : Dictée et

questions

8h30-10h

Coefficient 1

Rédaction 10h30-

12h-30

Coefficient 1

2°) Epreuves Pratiques : Elles sont notées de
0 à 20. La note 5/20 est éliminatoire.

Les épreuves comportent : 1°) Soins en Médecine

Coefficient 2

2°) Soins en

Chirurgie

Coefficient 2

Les candidats repartis en deux groupes
subiront les épreuves pratiques selon le
calendrier ci-dessous :

Jeudi 20 Septembre 1990 : à partir de 8h : TP
Médecine : Groupe I
à partir de 8h : TP
Chirurgie : groupe
II

L'admissibilité sera prononcée par le Jury d'examen pour les candidats n'ayant aucune note éliminatoire et totalisant 100 points au minimum.

Section 2 : Examens de passage de 2^e en 3^e Année

Article 3/- Les épreuves écrites et pratiques de l'examen de passage de 2^e en 3^e Année de l'Ecole des Infirmiers du 1^{er} Cycle du Point "G" sont fixées conformément aux planning suivant :

1°) Epreuves écrites : Elles sont notées de 0 à 20. La note 0/20 est éliminatoire.

Lundi 17 Septembre 1990 : Anatomie et
physiologie 8h30-
10h30

Coefficient 2

Chirurgie : 11h-13h

Coefficient 2

Mardi 18 Septembre 1990 : Médecine Générale
8h30-10h30
Coefficient 2
Médecine Infantile
11h-13h

Mercredi 19 Septembre 1990 : Dictée et
questions
8h30-10h
Coefficient 1
Rédaction 10h30-
12h30

Coefficient 1

Jeudi 20 Septembre 1990 : Education pour la
Santé 8h30-10h30
Coefficient 1

2°) Epreuves pratiques : Elles sont notées de 0 à 20. La note 5/20 est éliminatoire.

Ces épreuves comportent : 1°) Soins en
Médecine
Coefficient 2
2°) Soins en
Chirurgie
Coefficient 2

Les candidats repartis en un groupe subiront les épreuves pratiques selon le calendrier ci-dessous.

Vendredi 21 Septembre 1990 : à partir de 8h : TP
Médecine groupe I
à partir de 8h : TP
Chirurgie groupe I

L'admissibilité sera prononcée par le Jury d'examen pour les candidats n'ayant aucune note éliminatoire et totalisant 140 points au minimum.

Section 3 : Les examens de Fin d'Etudes

Article 4/- Les épreuves écrites et pratiques des examens de fin d'études de l'Ecole des Infirmiers du 1^{er} Cycle du Point "G" sont fixées conformément au planning suivant :

A) Section Santé Publique :

1°) Epreuves écrites : Elles sont notées de 0 à 20. La note 0/20 est éliminatoire.

Lundi 17 Septembre 1990 : Pharmacie 8h30-10h30
Coefficient 1

Médecine générale
11h-13h00

Coefficient 2

Mardi 18 Septembre 1990 : Chirurgie 8h30-10h30

Coefficient 2

Obstétrique 11h-13h

Coefficient 1

Mercredi 19 Septembre 1990 : Compte-rendu de
texte 8h30-10h30
Coefficient 1
Rédaction 11h-13h
Coefficient 1

Jeudi 20 Septembre 1990 : Laboratoire 8h30-
10h30
Coefficient 1

2°) Epreuves pratiques : Elles sont notées de 0 à 20. La note 5/20 est éliminatoire.

Ces épreuves comportent : 1°) Soins en
Médecine
Coefficient 2
2°) Soins en
Chirurgie
Coefficient 2

Les candidats repartis en un groupe subiront les épreuves pratiques selon le calendrier ci-dessous :

Vendredi 21 Septembre 1990 : à partir de 8h:TP
Médecine groupe I
à partir de 8h:TP
Chirurgie groupe
I

L'admissibilité sera prononcée par le Jury d'examen pour les candidats n'ayant aucune note éliminatoire et totalisant 130 points au minimum.

Section 4: Du Jury des Examens :

Article 5/- Le jury des examens de passage de l'Ecole des Infirmiers du 1^{er} Cycle du Point "G" se réunira le Lundi 24 Septembre 1990 à 10 heures.

Article 6/- Le jury des examens est composé comme suit :

Président : Le Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales ou son représentant.

Membres: Le Directeur de l'Ecole des Infirmiers du 1er Cycle du Point "G"

La Directrice des Etudes ;

Le Surveillant Général.

Drs. Amadou MARIKO : Anatomie-Physiologie

-"- Hamar TRAORE : Médecine Générale

-"- Tatiana KETTA : Médecine Infantile+Pédiatrie

-"- Abdoul TRAORE dit DIOP : Chirurgie

-"- Boubacar DIALLO : Médecine Générale

-"- Filifing SISSOKO : Chirurgie

-"- Arouna KETTA : Pharmacologie

Pr. Ali Nouhoum DIALLO : Médecine Générale

-"- Abdou TOURE : Chirurgie

Mr. Abdoulaye KANOUTE : Français

-"- Ichiaka KONATE : TP Médecine

-"- Mamadou Aldiouma TOGO : TP Médecine

-"- Ibrahima NIANGALY : TP Chirurgie

-"- Facoro TRAORE : TP Chirurgie

-"- Mamadou Kalilou FOFANA : TP Chirurgie

-"- Moussa TOGO : Education pour la Santé

-"- Kadialy SISSOKO : TP Pharmacie+TP Laboratoire

-"- Mamadou BOCUM : TP Chirurgie

Mme Fanta COULIBALY : TP Médecine

-"- OUATTARA Mariam TRAORE : Obstétrique

-"- DIAKITE Bâ CISSE : Laboratoire

Article 7/- Les Candidats dont l'admissibilité sera prononcée par le Jury d'Examen subiront les épreuves orales conformément au calendrier qui sera fixé ultérieurement.

Article 8/- Le Directeur, la Directrice des Etudes, le Surveillant Général sont chargés de l'organisation matérielle et de la surveillance des épreuves écrites.

Article 9/- Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.-

KOULOUBA, LE 26 OCTOBRE 1990

LE MINISTRE DE LA SANTE
PUBLIQUE ET DES AFFAIRES
SOCIALES,

DR. ABDOULAYE DIALLO

N° 90-3175/MSPAS-CAB- PAR ARRETE
EN DATE DU 2 NOVEMBRE 1990 ;

Article 1er/- Il est délivrée au profit de Monsieur Madiou HAMADOUN Docteur en Pharmacie, la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Niaréla, Rue Gouroud x 3 en Commune II du District de Bamako.

Article 2/- L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

Article 3/- Le contrôle dudit établissement est effectué par des institutions ou agents dûment mandatés du Ministre chargé de la Santé Publique.

AVIS ET COMMUNICATIONS

ANNONCE LEGALE

ETUDE DE MAITRE MADINA SYLLA
NOTAIRE A LA RESIDENCE DE BAMAKO
B.P. 1273 TEL. 22.29.74.

Suivant acte reçu par Maître Madina SYLLA Notaire le 08 Novembre 1990 et enregistré, "l'ENTREPRISE DIBO", Entreprise Individuelle au capital de TRENTE SIX MILLIONS (36.000.000) de Francs CFA, ayant son siège à Bamako, B.P. 1926, immatriculée au Régistre du Commerce sous le numéro 1308.

A décidé d'élever son capital de SOIXANTE CINQ MILLIONS (65.000.000) de Francs CFA, le portant ainsi de TRENTE SIX MILLIONS (36.000.000) de Francs CFA à CENT UN MILLIONS (101.000.000) de Francs CFA.

En conséquence, l'Article 2 des Statuts a été modifié comme suit :

Article 2/- CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à la somme de CENT UN MILLIONS (101.000.000) de Francs CFA.

POUR AVIS
Me SYLLA

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
BP. 1 172 -LOME (TOGO)
BILAN AU 30 AVRIL 1990

ACTIF		PASSIF	
INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE & BANQUE CENTRALE	26 873 549 923	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1 402 650 001
BANQUES & CORRESPONDANTS	3 682 921	EMPRUNTS	14 040 483 787
OPERATIONS BANCAIRES	41 684 987 676	PROVISIONS	487 186 847
ACTIONNAIRES	110 863 669 087 *	FONDS AFFECTES	19 546 276 229
COMPTES D'ORDRE & DIVERS :	1 146 818 616	DOTATIONS NON AFFECTEES	16 249 649 533
IMMOBILISATIONS NETTES	3 602 875 075	SUBVENTIONS NETTES	1 848 648 227
PARTICIPATION	2 660 011 500	RESERVES/ECARTS-REEVAL./PRIME D'EMIS	11 783 578 592
		CAPITAL	119 100 000 000
		RESULTAT	2 377 121 782
TOTAL	186 835 594 798	TOTAL	186 835 594 798
=====			
(*) Dont "Actionnaires, capital non libéré" :	103 237 491 776		
"Dotations à recevoir" :	7 626 177 311		

DETERMINATION DU RESULTAT NET AU 30 AVRIL 1990.

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	2 377 121 782	RESULTAT D'EXPLOITATION	2 264 150 736
		RESULTAT HORS-EXPLOITATION	107 244 304
		PLUS-VALUE DE CESSION	5 726 742
TOTAL	2 377 121 782	TOTAL	2 377 121 782

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
BP. 1 172 - LOME (TOGO)
SITUATION AU 31 MAI 1990

ACTIF

PASSIF

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE & BANQUE CENTRALE	28 027 172 207	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1 343 853 084
BANQUES & CORRESPONDANTS	10 230 205	EMPRUNTS	14 526 048 694
OPERATIONS BANCAIRES	41 071 280 793	PROVISIONS	487 186 847
ACTIONNAIRES	110 863 669 087*	FONDS AFFECTES	19 559 709 731
COMPTES D'ORDRE & DIVERS	1 383 209 891	DOTATIONS NON AFFECTEES	16 249 649 533
IMMOBILISATIONS NETTES	3 593 828 484	SUBVENTIONS NETTES	1 838 346 885
PARTICIPATION	2 660 011 500	RESERVES/ECARTS-REEVAL./PRIME D'EMIS	11 777 757 481
		CAPITAL	119 100 000 000
		RESULTAT	2 726 849 912
TOTAL	187 609 402 167	TOTAL	187 609 402 167

(*) Dont "Actionnaires, capital non libéré" : 103 237 491 776
"Dotations à recevoir" : 7 626 177 311

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISoire AU 31 MAI 1990

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	2 726 849 912	RESULTAT D'EXPLOITATION	2 595 881 848
		RESULTAT HORS-EXPLOITATION	125 241 322
		PLUS-VALUE DE CESSON	5 726 742
TOTAL	2 726 849 912	TOTAL	2 726 849 912



BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
BP. 1 172 - LOME (TOGO)
SITUATION AU 30 JUIN 1990

ACTIF		PASSIF	
INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE & BANQUE CENTRALE	28 733 744 549	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1 361 359 455
BANQUES & CORRESPONDANTS	9 015 287	EMPRUNTS	14 524 011 857
OPERATIONS BANCAIRES	41 215 200 252	PROVISIONS	487 186 847
ACTIONNAIRES	113 343 411 564*	FONDS AFFECTES	19 525 468 740
COMPTES D'ORDRE & DIVERS :	990 420 797	DOTATIONS NON AFFECTEES	16 249 649 533
IMMOBILISATIONS NETTES	3 576 960 057	SUBVENTIONS NETTES	1 828 075 471
PARTICIPATION	2 660 011 500	RESERVES/ECARTS-REEVAL./PRIME D'EMIS	11 772 124 341
		CAPITAL	121 700 000 000
		RESULTAT	3 080 887 762
TOTAL	190 528 764 006	TOTAL	190 528 764 006

(*) Dont "Actionnaires, capital non libéré" : 105 717 234 253
"Dotations à recevoir" : 7 626 177 311

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISoire AU 30 JUIN 1990

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	3 080 887 762	RESULTAT D'EXPLOITATION	2 933 772 353
		RESULTAT HORS-EXPLOITATION	141 388 667
		PLUS-VALUE DE CESSION	5 726 742
TOTAL	3 080 887 762	TOTAL	3 080 887 762

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
BP. 1 172 -LOME (TOGO)

SITUATION AU 31 JUILLET 1990

ACTIF

PASSIF

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE & BANQUE CENTRALE	28 077 999 647	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1 400 596 153
BANQUES & CORRESPONDANTS	4 258 312	EMPRUNTS	14 489 106 348
OPERATIONS BANCAIRES	42 013 477 575	PROVISIONS	487 186 847
ACTIONNAIRES	113 343 411 564*	FONDS AFFECTES	19 634 560 838
COMPTES D'ORDRE & DIVERS :	1 203 002 148	DOTATIONS NON AFFECTEES	16 249 649 533
IMMOBILISATIONS NETTES	3 579 024 133	SUBVENTIONS NETTES	1 817 774 129
PARTICIPATION	2 760 011 500	RESERVES/ECARTS-REEVAL./PRIME D'EMIS	11 766 303 430
		CAPITAL	121 700 000 000
		RESULTAT	3 436 007 601
TOTAL	190 981 184 879	TOTAL	190 981 184 879

(*) Dont "Actionnaires, capital non libéré" : 105 717 234 253
"Dotations à recevoir" : 7 626 177 311

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 31 JUILLET 1990

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	3 436 007 601	RESULTAT D'EXPLOITATION	3 274 164 765
		RESULTAT HORS-EXPLOITATION	156 116 094
		PLUS-VALUE DE CESSION	5 726 742
TOTAL	3 436 007 601	TOTAL	3 436 007 601

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
BP. 1 172 - LOME (TOGO)
SITUATION AU 31 AOUT 1990

ACTIF

INTITULES	MONTANTS
CAISSE & BANQUE CENTRALE	30 085 575 868
BANQUES & CORRESPONDANTS	4 362 215
OPERATIONS BANCAIRES	41 914 722 841
ACTIONNAIRES	113 343 411 564*
COMPTES D'ORDRE & DIVERS	1 442 133 104
IMMOBILISATIONS NETTES	3 561 915 376
PARTICIPATION	2 760 011 500
TOTAL	193 112 132 468

PASSIF

INTITULES	MONTANTS
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1 465 018 765
EMPRUNTS	16 230 777 216
PROVISIONS	487 208 447
FONDS AFFECTES	19 593 840 761
DOTATIONS NON AFFECTEES	16 249 649 533
SUBVENTIONS NETTES	1 807 472 787
RESERVES/ECARTS-REEVAL./PRIME D'EMIS	11 760 482 519
CAPITAL	121 700 000 000
RESULTAT	3 817 682 440
TOTAL	193 112 132 468

(*) Dont "Actionnaires, capital non libéré" : 105 717 234 253
"Dotations à recevoir" : 7 626 177 311

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISoire AU 31 AOUT 1990

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	3 817 682 440	RESULTAT D'EXPLOITATION	3 639 869 067
		RESULTAT HORS-EXPLOITATION	172 086 631
		PLUS-VALUE DE CESSION	5 726 742
TOTAL	3 817 682 440	TOTAL	3 817 682 440

